

LES
CAHIERS
 DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV^e
 Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :
 45 FRANCS

**POUR LA SOUVERAINETÉ NATIONALE
 ET LES DROITS DU CITOYEN**

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 7 décembre sous la présidence de M. Paul Langevin, a pris à l'unanimité la résolution suivante :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ne peut rester indifférent aux innovations de procédure qui risquent d'altérer le fonctionnement démocratique du régime.

» La Ligue des Droits de l'Homme a toujours protesté contre le rendement insuffisant du mécanisme législatif, trop souvent alourdi par la résistance obstinée du Sénat et l'excès du droit de parole. C'est dire qu'elle n'est pas hostile aux procédures d'urgence. Encore faut-il que ces procédures ne privent pas les députés du droit d'amendement qui leur appartient du seul fait de leur élection, et qu'elles ne réduisent pas la discussion publique au simple enregistrement de décisions déjà prises, au cours de délibérations secrètes, hors de l'Assemblée plénière.

» La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas vu sans regret un gouvernement qui avait lui-même proposé la procédure d'extrême urgence, faire pression sur l'Assemblée en la menaçant d'une seconde lecture annulant l'urgence.

» Elle apprend avec inquiétude que le gouvernement proposerait de faire voter le budget par départements ministériels, et qu'ici encore les débats et votes publics se trouveraient réduits à une pure formalité. Elle compte sur l'Assemblée pour maintenir sa prérogative essentielle, qui est d'affecter exactement les crédits et de contrôler strictement les dépenses.

» Elle adjure l'Assemblée de se refuser à toute entreprise sur le régime parlementaire, « l'Histoire prouvant, » suivant l'expression du ligueur Léon Blum, qu'en France toute blessure faite à l'institution parlementaire atteint la démocratie elle-même ».

» En même temps que du régime parlementaire, le Comité Central de la Ligue se préoccupe des droits du Citoyen. Il s'alarme des premières décisions de la Commission chargée de préparer la Constitution qui, en inscrivant, au rebours des usages, un mode de scrutin dans un texte constitutionnel, décrète à la fois la représentation proportionnelle sans panachage et le vote obligatoire. Il observe que l'obligation doit se doubler, en bonne justice, du droit laissé à l'électeur de choisir librement ses élus. Faute de quoi, le citoyen n'est plus qu'un instrument aveugle de la décision des partis.

» En défendant ainsi les droits de la personne humaine et de la représentation nationale contre les empiètements du pouvoir ou des partis, la Ligue des Droits de l'Homme a conscience de remplir son rôle éminent. Elle n'est pas dupe des protestations de conservateurs ou de réacteurs qui ne se réclament des Droits de l'Homme que lorsqu'ils leur sont profitables. Elle ne leur abandonnera pas le privilège de défendre la liberté. C'est pourquoi elle met solennellement en garde l'opinion démocratique contre le mirage d'institutions théoriquement républicaines, que cesserait d'animer l'esprit républicain. »

La Ligue, âme damnée d'un fantôme...

I. — UN ARTICLE DE M. MAURIAE (Extrait)

Phèdre avait tort de croire « qu'on ne voit pas deux fois le rivage des morts ». L'avare Achéron rend quelquefois sa proie. La délégation des gauches erre ces jours-ci dans Paris ; beaucoup de personnes ont vu son fantôme ; on dit même qu'il parle, qu'il menace et fulmine comme du temps qu'il était un organisme vivant. Mais il a perdu la mémoire : il se croit toujours à la radieuse époque où, en paralysant les pouvoirs publics, il préparait de loin le désastre. La délégation des gauches ! Ce seul nom évoque des palabres, des manœuvres, des pièges tendus, des interdits, toute une faune de couloirs en marge de la vraie vie, une agitation de microbes au dedans d'un grand corps qu'ils n'ont pas conscience de détruire.

Depuis que ce fantôme a paru sur les bords de la Seine, de vieux radicaux qu'on croyait morts s'éveillent de leur sommeil. Les voilà qui s'ébranlent, parlent en maîtres, tracent de leur propre autorité une ligne de partage parmi les élus de la Nation, excluant de la majorité future le M.R.P., deux fois vainqueur. Oui, nous en sommes là que des vaincus prétendent nous faire la loi : « Dire qu'on le peut, c'est dire qu'on le doit... », ose écrire M. Albert Bayet dans un hebdomadaire qui, par antiphrase, s'appelle « Fraternité ».

On le peut vraiment ? Voyons pourtant ce qui va se passer. Le chef du Gouvernement provisoire remettra ses pouvoirs à l'Assemblée et rentrera dans le rang. Il deviendra un citoyen comme un autre. Je doute fort qu'il fasse acte de candidat, je suis même bien assuré du contraire. Il ne sollicite rien, il n'attend rien de personne. On ne saurait poser de conditions à quelqu'un qui n'est pas demandeur. Si l'Assemblée a besoin de lui, elle saura le lui faire savoir, mais je doute qu'elle ait la mauvaise inspiration de choisir comme ambassadeur le vieux spectre de la délégation des gauches. Le chef du Gouvernement provisoire se fait de l'Etat une idée si haute qu'elle lui interdit toute faiblesse pour les usurpations de pouvoir. Sous son regard qui ne la verrait même pas, la délégation des gauches reprendrait conscience de son état de fantôme, se diluerait en fumée et rentrerait dans le néant. Son âme damnée y rentrerait aussi, cette « Ligue des Droits de l'Homme » qui, dans la mesure où elle est une émanation de la franc-maçonnerie, a exactement les mêmes droits de se mêler aux affaires de l'Etat que la ligue de l'Apostolat de la prière ou que la Sainte Enfance, ou que l'œuvre des petits Chinois, ou que l'école existentialiste, ou que les Quakers. Voilà le vrai. Je me sens depuis quelques jours une forte vocation anticléricale. Nous devons lutter contre tous les cléricatismes, sans aucune exception, et je suis résolu, quant à moi, à ne m'en pas priver.

Nous sommes persuadés que le général de Gaulle, dont on connaît le respect scrupuleux de la légalité républicaine, ne voudra connaître personne en dehors des trois grands partis élus par le suffrage universel, s'ils ont recours à lui. Car ce sont eux qui auront recours à lui, non lui à eux. Comme entrée de jeu, proposerez-vous au chef du Gouvernement (dont tout de même le caractère vous est connu) de jeter par-dessus bord ses amis de la première heure, la fleur de la Résistance, qui, outre une magnifique victoire sur le terrain électoral, ont gagné une partie dont M. Albert Bayet et ses amis avaient réglé eux-mêmes les conditions et dont ils ont largement payé les frais ? Le général de Gaulle a-t-il la mine de quelqu'un qui écouterait jusqu'au bout une mise en demeure de cet ordre ? Vous ne l'avez pas regardé...

II. — UNE ÉMISSION DE LA L. D. H.

Je vous parle, chers auditeurs, au nom du fantôme d'un fantôme. Ainsi l'a décrété un illustre écrivain, prince des romanciers d'Académie, dans *Le Figaro* du 2 novembre, jour des Morts !

Don Quichotte pourfendait des moulins à vent : M. François Mauriac transperce des fantômes. Entendez-le. Qu'est-ce, je vous prie, que cette réunion des Gauches, qui ose tirer de la Charte de la C.N.R. un programme de gouvernement ? L'ombre d'un passé mort. Qu'est-ce que cette Ligue des Droits de l'Homme, âme damnée des gauches ? L'ombre d'une ombre, sans titre, sans force et sans crédit.

Pourquoi cette Ligue s'occupe-t-elle des affaires d'État ? M. Mauriac, qui est neuf dans la politique — tout au moins dans la politique républicaine — l'ignore. Disons-lui donc ce qu'est la Ligue et d'où elle tire le droit de parler.

La Ligue des Droits de l'Homme a été fondée pour défendre les principes de 1789, dont tous les Français (M. Mauriac inclus) se réclament aujourd'hui. Elle les a défendus, elle les défend chaque jour, en accordant son appui aux victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

— A toutes ces victimes ? Oui, à toutes.

— Sans distinction de parti, d'opinion ou de croyances ? Sans distinction. M. Mauriac se réjouira de l'apprendre : la Ligue, qui est laïque, a soutenu des chrétiens lésés dans leurs droits, et des prêtres catholiques ont reçu d'elle un accueil dont ils lui restent reconnaissants.

Mais la défense des Droits de l'Homme impose une autre obligation : la résistance aux violations des Droits de l'Homme. Cette résistance de la Ligue, elle n'a pas débuté, comme tant d'autres, en 1940 contre l'oppression hitlérienne. Elle a commencé avec la Ligue elle-même : résistance au nationalisme à l'époque de l'affaire Dreyfus, résistance au fascisme, à toutes les formes de fascisme, dès leur première apparition.

Moins de trois ans après l'avènement de Mussolini, huit ans avant l'avènement d'Hitler, la Ligue donnait publiquement cette définition du fascisme : le fascisme, c'est le crime au pouvoir, c'est la guerre civile, c'est l'agression. Contre ce péril mortel pour la liberté des nations, pour la dignité de la personne humaine, pour la civilisation elle-même, la Ligue élevait sa voix, dans le silence universel, pour appeler à s'unir les hommes libres et les peuples libres. Elle était seule ou presque, inattendue et non suivie. Mais sa clairvoyance et son courage lui ont gagné la confiance des républicains.

Clairvoyance et courage, elle les a payés chèrement. Vichy l'a baillonnée, les Allemands l'ont pillée. Les Allemands et Vichy ont pourchassé les ligueurs, emprisonnant les uns, déportant les autres, abattant les meilleurs. Qui donc ignore l'assassinat de Victor Basch ?

Aujourd'hui, mutilée et dans le dénuement, la Ligue poursuit son œuvre. Elle n'a reçu des pouvoirs publics ni secours, ni réparations. C'est le prix de son indépendance : elle ne demande pas pour elle-même la charité, elle exige pour tous la justice. Voilà ce qui lui vaut le respect des républicains.

Elle n'est pas un parti. Elle ne prétend pas au gouvernement. Elle abandonne aux partis le soin de fixer la composition des gouvernements. Si elle coopère avec les partis à la rédaction d'un programme de gouvernement démocratique, c'est pour le conformer aux décisions du suffrage universel et aux principes des Droits de l'Homme. Ce faisant, elle peut gêner certains calculs : elle accomplit l'une de ses tâches essentielles.

Ne l'en détourneront ni les railleries, ni les attaques. Elle en a une longue habitude. Sa revanche, c'est d'avoir vu ses adversaires, victimes d'une injustice, demander son appui, et l'obtenir. Que M. Mauriac en reçoive ici l'assurance : ce qui s'est vu hier, pourra se voir demain ; ce qu'elle a fait hier, la Ligue le fera demain.

(Radiodiffusion française, chaîne parisienne. — Emission du lundi 12 novembre 1945.)

LES
CAHIERS
DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV^e
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :
45 FRANCS

**POUR LA SOUVERAINETÉ NATIONALE
ET LES DROITS DU CITOYEN**

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 7 décembre sous la présidence de M. Paul Langevin, a pris à l'unanimité la résolution suivante :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ne peut rester indifférent aux innovations de procédure qui risquent d'altérer le fonctionnement démocratique du régime.

« La Ligue des Droits de l'Homme a toujours protesté contre le rendement insuffisant du mécanisme législatif, trop souvent alourdi par la résistance obstinée du Sénat et l'excès du droit de parole. C'est dire qu'elle n'est pas hostile aux procédures d'urgence. Encore faut-il que ces procédures ne privent pas les députés du droit d'amendement qui leur appartient du seul fait de leur élection, et qu'elles ne réduisent pas la discussion publique au simple enregistrement de décisions déjà prises, au cours de délibérations secrètes, hors de l'Assemblée plénière.

« La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas vu sans regret un gouvernement qui avait lui-même proposé la procédure d'extrême urgence, faire pression sur l'Assemblée en la menaçant d'une seconde lecture annulant l'urgence.

« Elle apprend avec inquiétude que le gouvernement proposerait de faire voter le budget par départements ministériels, et qu'ici encore les débats et votes publics se trouveraient réduits à une pure formalité. Elle compte sur l'Assemblée pour maintenir sa prérogative essentielle, qui est d'affecter exactement les crédits et de contrôler strictement les dépenses.

« Elle adjure l'Assemblée de se refuser à toute entreprise sur le régime parlementaire, « l'Histoire prouvant, » suivant l'expression du ligueur Léon Blum, qu'en France toute blessure faite à l'institution parlementaire atteint » la démocratie elle-même ».

« En même temps que du régime parlementaire, le Comité Central de la Ligue se préoccupe des droits du Citoyen. Il s'alarme des premières décisions de la Commission chargée de préparer la Constitution qui, en inscrivant, au rebours des usages, un mode de scrutin dans un texte constitutionnel, décrète à la fois la représentation proportionnelle sans panachage et le vote obligatoire. Il observe que l'obligation doit se doubler, en bonne justice, du droit laissé à l'électeur de choisir librement ses élus. Faute de quoi, le citoyen n'est plus qu'un instrument aveugle de la décision des partis.

« En défendant ainsi les droits de la personne humaine et de la représentation nationale contre les empiètements du pouvoir ou des partis, la Ligue des Droits de l'Homme a conscience de remplir son rôle éminent. Elle n'est pas dupe des protestations de conservateurs ou de réacteurs qui ne se réclament des Droits de l'Homme que lorsqu'ils leur sont profitables. Elle ne leur abandonnera pas le privilège de défendre la liberté. C'est pourquoi elle met solennellement en garde l'opinion démocratique contre le mirage d'institutions théoriquement républicaines, que cesserait d'animer l'esprit républicain. »

Le problème constitutionnel

INTRODUCTION

Le problème constitutionnel a été posé par les événements et la volonté populaire.

L'abdication de l'Assemblée Nationale à Vichy en juillet 1940, puis le coup d'Etat de Pétain, ont anéanti la Constitution de 1875. Cette suppression de fait était-elle valable en droit? On l'a contesté, légitimement. On a pu soutenir la validité persistante de l'ancienne Constitution. On le pouvait, du moins, à la Libération et dans l'année qui suivit. On ne le peut plus aujourd'hui. Ce qui s'y oppose, c'est le referendum du 21 octobre, donnant à l'Assemblée pouvoir constituant. La volonté populaire a décidé qu'un régime nouveau serait organisé par une nouvelle Constitution.

Cette Constitution, l'Assemblée la prépare, mais devra la soumettre à un second referendum. Aucun Français, aucune Française, n'a donc le droit d'y demeurer indifférent : non seulement parce que les destinées du pays en dépendent, mais parce que chaque citoyen, chaque citoyenne, aura à se prononcer personnellement. C'est pour éclairer leur jugement, autant que pour contribuer à la tâche de l'Assemblée, que la Ligue des Droits de l'Homme s'est mise à l'étude du problème constitutionnel.

La Ligue ne s'est jamais confondue avec le pouvoir législatif. Elle ne rédige pas de textes de loi. Son rôle est de poser les principes des lois dans l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Homme. Il ne s'agit donc, dans les rapports et les conclusions qu'on va lire, que des principes constitutionnels et des modalités qui en permettent l'application.

Les principes précèdent tous de deux articles essentiels (III et XVI) de la Déclaration de 1789, statuant, d'une part, que la nation est souveraine, et, d'autre part, qu'une société où la garantie des droits n'est pas assurée n'a point de constitution. Une Constitution conforme à la Déclaration des Droits a pour objet d'assurer la souveraineté nationale et de garantir aux personnes leurs droits fondamentaux, la liberté, l'égalité.

Les modalités qui, dans le moment où nous sommes, permettront au mieux l'application de ces principes, se dégagent de l'expérience du passé et des conditions actuelles de la vie collective.

L'Expérience du passé.

Il n'est pas question de refaire ici l'histoire des Constitutions françaises, mais de retenir, de cette histoire et de ces Constitutions, les traits propres à nous servir d'exemples, de repoussoirs ou de leçons.

Une observation préalable s'impose : depuis le début de la Révolution, qui a introduit en France l'usage des constitutions écrites, il s'en est succédé treize, correspondant à quinze systèmes de gouvernement différents. Là-dessus s'est fondé le grief d'instabilité foncière, brandi contre le régime moderne par ses adversaires ouverts ou masqués.

A cette accusation, deux remarques répondent.

La première est de Léon Blum, dans son livre *A l'Echelle humaine* : « Si l'on vient me demander... pourquoi depuis un siècle et demi se sont succédés en France tant d'établissements politiques également instables, y compris la Monarchie restaurée et les Empires militaires, pourquoi ils se sont écroulés tour à tour, pourquoi la troisième République elle-même a dû résister à des secousses qui auraient ébranlé, peut-être renversé, un régime moins populaire, je répondrai tout simplement ceci, que des gouvernants bornés et des polémistes médiocres semblent ignorer ou toujours perdre de vue : aucun gouvernement ne peut rester stable dans une société instable et dans un monde instable... Ainsi s'expliquent tout naturellement les secousses alternées qui, depuis la Révolution française, ont secoué chez nous l'ordre politique. Elles ne marquent pas les méfaits d'un virus malsain introduit par la Révolution démocratique dans le corps de la nation, mais au contraire les troubles de croissance que ce corps revivifié devait franchir avant d'atteindre à sa pleine et stable vitalité. »

On opposerait en vain à l'instabilité française la continuité étrangère. Il est vrai que l'Angleterre s'est épargné, au XIX^e siècle le décor des révolutions ; mais, sous les apparences de l'immobilité, s'est opérée dans sa structure une révolution interne qui l'a menée, comme la France, parfois avant la France, du régime aristocratique au régime bourgeois, puis au régime démocratique, de plus en plus imprégné de socialisme. Quant aux pays du continent, révolutions sur révolutions ! Et des empires séculaires, en apparence immuables, comme celui des Habsbourg et celui des Romanov, se sont effondrés d'un seul coup.

En France même, et c'est la deuxième remarque, les différents régimes n'ont pas eu la même durée. Certains, comme les Cent Jours ou l'Empire parlementaire, ont sombré après quelques mois. Seule, la Troisième République, de 1870 à 1940, a vécu 70 ans, couvrant près de la moitié de la période écoulée depuis 1789. C'est-à-dire qu'il s'était enfin établi une stabilité relative, et que, de tous les régimes, la République démocratique était celui qui répondait le mieux aux conditions de la France moderne. C'est aujourd'hui le seul acceptable pour les Français.

* * *

Reprenons la Déclaration.

Elle proclame, nous l'avons vu, la souveraineté nationale, mais aussi (art. VI) l'égalité politique : « La loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation... » La souveraineté nationale postule la République ; l'égalité politique postule le suffrage universel, signe et moyen de la démocratie. La République démocratique était dans la logique de la Déclaration. Pourquoi a-t-elle mis un tel retard à s'établir durablement?

Si, dès le début, la République démocratique n'a pas été instituée, c'est que les Constituants, hardis dans la doctrine, réservés dans l'application, ont voulu ménager le roi. C'est aussi qu'ils ne croyaient pas que, privé d'un souverain, un grand pays d'Europe pût demeurer uni. C'est enfin que, bourgeois de condition aisée et d'instruction étendue, ils se méfiaient du peuple ignorant et misérable. Ainsi s'explique le double caractère, monarchique et censitaire, de la première Constitution française.

A l'épreuve des événements, cette Constitution ne tint pas. Une seconde révolution, le 10 août 1792, balaya monarchie et cens électoral. Voilà donc instituée cette République démocratique, qui était dans l'esprit de la Déclaration des Droits. Pourquoi n'a-t-elle pas duré? Pourquoi la démocratie est-elle abolie en 1795? Pourquoi la République fait-elle place à l'Empire? Pourquoi près d'un demi-siècle avant qu'elle ne renaisse, et pour quatre années seulement? Nous touchons ici au problème d'histoire dont les données se sont prolongées jusqu'à nous.

Lorsqu'on se dégage du récit continu des événements pour observer les grands courants d'opinion et d'action qui les ont déterminés, la réponse à tous ces pourquoi tient en deux termes : la scission perpétuelle entre les républicains démocrates, le nombre croissant de leurs adversaires.

La Première République a fait la guerre à l'Europe. Dans le péril de guerre, les républicains ont institué un régime d'exception, qui les armait de moyens terribles. En désaccord sur la conduite de la guerre, ils ont utilisé leurs instruments de répression à s'exterminer mutuellement. La décapitation du parti démocratique a naturellement amené l'abolition de la démocratie.

La Seconde République a surgi d'une révolution qui était l'œuvre commune de deux fractions républicaines : les républicains démocrates, ne visant qu'à changer la forme du gouvernement; les républicains socialistes, avides de changer le régime social. Unis pour renverser la monarchie bourgeoise, ils se divisent dans la victoire. Ils s'affrontent, se heurtent, finalement se combattent; à partir des journées de juin, un abîme les sépare, au profit de leurs ennemis communs — le Second Empire est sorti de là.

* * *

Tandis que les républicains, fils de 89, capables de vaincre, incapables de maintenir ensemble leur victoire, se déchiraient, des catégories d'adversaires, diversement puissantes mais de plus en plus nombreuses, se dressaient contre la Révolution, ses principes et ses conséquences.

1. — Au premier rang, depuis le début, les privilégiés de l'Ancien Régime, les aristocrates. Partisans de l'absolutisme et de l'inégalité dont ils étaient bénéficiaires, ils n'ont cessé de combattre la Révolution par toutes armes, même étrangères. La victoire de l'étranger les porte au pouvoir en 1814, les y ramène en 1815. Avec Charles X, leur chef, ils tentent d'installer en France la Contre-Révolution, qui s'écroule en 1830. Mais ils gardent leurs vieilles haines, leurs ambitions toujours jeunes, un espoir toujours attentif.

2. — La guerre révolutionnaire n'a pas seulement décapité le parti républicain : elle a poussé au premier plan les militaires. Alors que le cens rétabli en 1795 chassait le peuple de la scène politique, les généraux y entraient. En 1797, à l'appel du Directoire, les soldats d'Augereau appuyaient de leur baïonnettes le coup d'Etat de Fructidor. Deux ans plus tard, les grenadiers de Bonaparte, aux journées de Brumaire, chassaient le Directoire. Ainsi s'éleva, pour la première fois en France, un type de gouvernement militaire, absolutiste et arbitraire comme l'Ancien Régime, et plus oppresseur que lui. Un second coup d'Etat, environ cinquante ans plus tard, devait le faire ressurgir.

3. — Un troisième élément a concouru à la disparition des deux premières Républiques. Non plus politique ou militaire, mais social : une nouvelle classe de privilégiés, non de naissance, mais de fortune, les bourgeois.

Au pouvoir de 1794 à 1799, de Thermidor à Brumaire, mais alors accablés par les difficultés politiques et financières, on les retrouve au milieu du XIX^e siècle, puissants et arrogants par la richesse que leur procurent le développement du machinisme et le mouvement des affaires. La Monarchie de Juillet est leur chose, leur règne et leur bien. Contre le suffrage universel qui les déposait du privilège politique, ils sont farouchement anti-républicains. Contre le socialisme, dont la montée bouillonnante menace leur privilège économique et social, la peur les pousse à la haine implacable. Devant la démocratie, ils voient rouge. Dans la Seconde République, démocratique et sociale, qui les a supplantés, ils dénoncent le spectre rouge. Sortis tremblants des journées de Juin, ils massacrent férocelement les insurgés vaincus, comme ils feront, vingt-trois ans plus tard, contre la Commune écrasée. Ils aspirent à un sauveur : l'élection de Louis-Napoléon à la présidence, prélude au 2 décembre, est leur œuvre. Divisés à l'égard de l'Empire autoritaire, réconciliés pour imposer à Napoléon III, en 1870, l'Empire parlementaire, les élections brusquées de 1871 leur donnent une majorité insespérée à l'Assemblée Nationale.

Tout leur effort tend à rétablir la monarchie, leur monarchie. La restauration échouant, ils donnent à la République, qu'ils détestent en l'organisant, la structure de la royauté. C'est ainsi qu'ils rédigent les lois constitutionnelles de 1875, avec un Président doté de pouvoirs plus étendus que le roi d'Angleterre, et un Sénat, forteresse du conservatisme. Vienne le Roi, la monarchie est toute prête. Mais l'avenir a déçu leurs espoirs et démenti leurs prévisions.

* * *

L'évolution de la Troisième République a déjoué la conspiration de 1875. C'est que la Constitution contenait deux ferments révolutionnaires : le régime parlementaire, impliquant la responsabilité des ministres devant les Chambres, et le suffrage universel. Le régime parlementaire, à l'usage, a fait la Chambre prédominante sur le Sénat et le Président; le suffrage universel a orienté la Chambre de plus en plus à gauche. La République est devenue de plus en plus républicaine, de plus en plus démocratique, jusqu'en 1914.

Contre elle, tous ses ennemis historiques, surmontant ce qui les oppose, se sont coalisés : les aristocrates, reparus avec Drumont l'antisémite, puis avec l'Action Française; les militaires (Boulangier, l'Etat-Major) et militaristes (Déroulède, Barrès); les grands bourgeois, composant ce qu'on a tour à tour appelé la féodalité industrielle et financière, les puissances d'argent, et qu'on nomme aujourd'hui les trusts. A leurs côtés, l'Eglise catholique, condamnant avec Pie VI la Déclaration des Droits de l'Homme, réprouvant avec Pie IX les principes de la civilisation moderne, l'Eglise acharnée contre la Révolution, dominant la Restauration, bénissant le Second Empire, rallié il est vrai, avec Léon XIII, à la République, mais à la condition qu'elle se cléricalise.

Aristocrates, militaristes, bourgeois d'affaires et cléricaux, leur objectif commun est d'abattre la République démocratique et laïque, de lui substituer le pouvoir personnel, garantissant les privilèges des possédants et la domination spirituelle du clergé.

Ajoutez un trait trop fréquent : la conspiration avec l'étranger. Il arrive (boulangisme, nationalisme), que la coalition anti-républicaine, s'arrogeant le monopole du patriotisme, étale un chauvinisme ostentatoire et provocant. Patriotisme de circonstance, chauvinisme de propagande, qui tombent comme un masque quand l'intérêt le commande : c'est l'armée de Coblenz, ce sont les capitulaires de 1814 et de 1871, les émeutiers fascistes du 6 février 1934, et la Cagoule. C'est la faction qui, par haine de la République, pour étrangler la République, a servi Mussolini, Franco, Hitler, et s'est incarnée en Pétain.

Alors, devant la défaite et la trahison, la France piétinée, la République assassinée, on a vu renaître le patriotisme de 1793. Les patriotes, à l'époque révolutionnaire, c'étaient les défenseurs de la Nation et de la République confondues. Telle a été la Résistance. Son double caractère, national et républicain, s'est inscrit dans la Charte du C.N.R. et s'est traduit, au micro de Londres ou d'Alger, par les appels du général de Gaulle, promettant à la fois la libération de la France et la restauration de la République démocratique.

La France est libérée, la République n'est pas faite. Que doit-elle être? C'est le problème que l'Histoire doit aider à résoudre.

Les leçons de l'expérience.

1° Pour être bonne et solide, il n'est pas nécessaire qu'une Constitution soit longue. Tout au contraire : plus elle est courte, plus elle se plie aux exigences des circonstances imprévisibles. La plus longue des Constitutions françaises (377 articles) a été celle de l'an III, violée d'année en année par des coups d'Etat successifs jusqu'au coup d'Etat final, qui l'a fait disparaître à l'âge de quatre ans. La plus courte a été celle de 1875 (33 articles), qui a duré 65 ans.

Dans la Constitution qui se prépare, ne disons donc que l'essentiel. N'y mêlons pas ce qui dépend d'une simple loi, comme le mode de scrutin ou le statut des partis. C'est par un changement immédiat de la loi électorale que les républicains ont arrêté net la poussée du boulangisme menaçant. S'il avait fallu recourir à une révision constitutionnelle, le boulangisme avait beau jeu. Avis aux amateurs de Constitutions touche-à-tout.

2° L'Histoire a démontré que la séparation des pouvoirs, principe indiscutable en 1789, ne résistait pas à l'épreuve. Deux Constitutions l'ont appliquée exactement : celle de l'an III et celle de 1848. Indépendants l'un de l'autre, l'Exécutif et le Législatif, théoriquement destinés à une collaboration constante, étaient pratiquement condamnés au conflit permanent et, pour le trancher, au coup d'Etat. Preuve contraire par la Troisième République où, à l'exemple de l'Angleterre, l'Exécutif responsable se subordonnait au Législatif.

Seul le judiciaire doit être indépendant, mais c'est un ordre, non un pouvoir. Notre peuple veut, à bon droit, une justice échappant à toute pression : il ne veut pas d'une caste irresponsable. Il faut trouver — et la Ligue croit avoir trouvé — le moyen de soustraire les juges aux pressions comme aux tentations, sans permettre que, seuls parmi les agents publics, ils soient dispensés de rendre compte de leurs actes à la Nation.

3° L'Exécutif et le Législatif devant dépendre l'un de l'autre, lequel des deux prédominera? L'expérience, d'accord avec la doctrine, désigne le Législatif.

De cette prédominance du Législatif, trois dispositions dérivent :

a) La désignation de l'Exécutif par le Législatif : pas d'élection directe de l'Exécutif par le peuple. En France, l'élection directe, c'est le plébiscite ; le plébiscite, c'est l'Empire ; l'Empire, c'est Waterloo et c'est Sedan.

b) La responsabilité effective de l'Exécutif devant le Législatif. De bons esprits, préoccupés de stabilité gouvernementale, échauffaient des systèmes pour éviter les cascades de ministères. Peut-être cèdent-ils, sans le vouloir, à la légende des « pelures d'orange », dont l'étude de Gabriel Cudenet, qu'on trouvera plus loin, fait justice. L'expérience a prouvé que les précautions prises pour limiter sur ce point les pouvoirs du Législatif mènent, qu'on le veuille ou non, au pouvoir présidentiel, préface du pouvoir personnel. Qu'on se reporte, pour s'en convaincre, au dialogue du 1^{er} janvier entre André Philip et le général de Gaulle (*Officiel* du 1^{er} janvier 1946, p. 732 et 733) : deux conceptions, deux doctrines, deux régimes s'y opposent.

c) Le droit de dissolution doit être maintenu, mais limité. Dissoudre la Chambre peut être une nécessité, mais la dissoudre chaque fois qu'elle renverse un gouvernement, c'est lui interdire tout renversement : si le départ d'un gouvernement incapable ou dangereux ouvre la perspective d'une campagne coûteuse, combien de députés auront le stoïcisme de voter pour le départ? Ajoutez que les dissolutions trop fréquentes, comme les référendums répétés, lassent les électeurs et les détachent du régime : c'est à coups de dissolutions que s'est préparé l'avènement d'Hitler.

* * *

Si importantes que puissent être les autres questions constitutionnelles (celles, par exemple, de la seconde Chambre et du respect de la Constitution, si magistralement traitées par Lisbonne, Gombault, Rosenmark), elles sont moins étroitement déterminantes du régime.

C'est pourquoi la Ligue, dans la résolution générale qu'elle a publiée, comme une préface, sur les *Principes de la Constitution nouvelle* (*Cahiers* n° 2, juin 1945), a mis l'accent sur les notions essentielles qui garantissent, contre des menaces dont l'Histoire montre qu'elles ne sont pas imaginaires, la souveraineté de la nation et les droits du citoyen.

Elle ne s'en est pas tenue là : elle a dit aussi ce qu'exigent les conditions de notre temps.

Les exigences de notre temps.

Nous n'abandonnons rien de la Déclaration de 1789, si ce n'est la séparation des pouvoirs et une définition trop étroite du droit de propriété : sur ces deux points, l'expérience d'un siècle et demi a redressé des erreurs explicables.

Mais ce qu'a démontré surtout cette expérience d'un siècle et demi, qui n'a pas été seulement un temps de bouleversements politiques, mais de révolutions scientifiques, techniques, économiques, sociales, internationales, c'est que les droits définis en 1789, pour essentiels qu'ils restent, ne sont pas suffisants. La Ligue l'avait bien compris en rédigeant, la première, ce *Complément à la Déclaration des Droits*, adoptée en 1936 par le Congrès de Dijon, et en 1937 par la Ligue internationale (*Cahiers* 1936 p. 579, et 1937 p. 208 et suivantes).

Les principes complémentaires qui s'ajoutent ainsi aux principes permanents de 1789, il ne suffit pas de les énoncer dans une Déclaration platonique, il faut en dégager, en forme de règles impératives, des dispositions constitutionnelles.

La démocratie politique, aujourd'hui, reste imparfaite et menacée si elle ne s'élargit pas en démocratie économique, sociale, internationale.

La démocratie économique, c'est d'abord l'ensemble des mesures garantissant les pouvoirs publics et le fonctionnement de la vie publique de toute pression ou usurpation des puissances économiques et financières. De là dérivent notamment une organisation de la presse, que la Ligue a précisée dans ses Congrès (*Cahiers* 1933 p. 460 et 1938 p. 472), et toute une série d'incompatibilités, sur lesquelles elle est revenue souvent. Mais la notion de démocratie économique implique une autre conséquence : le retour à la nation des biens aliénés par la nation. La souveraineté nationale est indivisible : elle ne peut être, au choix, politique ou économique. Elle doit être tout ensemble économique et politique. De là les nationalisations, auxquelles la Ligue a souscrit dans le programme commun des Gauches.

La démocratie sociale étend à l'organisation de la société les principes de droit et de dignité que la Déclaration de 1789 attribue à l'Homme, entité politique. L'homme social a droit au travail, comme l'homme politique à la liberté. L'homme social a droit à la dignité de l'existence, comme l'homme politique au respect de sa personne. De là les institutions de garantie, de contrôle et d'assurances, dont la Constitution doit prévoir l'établissement.

La démocratie internationale apparaît universellement comme la condition de la paix. C'est une doctrine que la Ligue professait dès avant la guerre : la guerre, déchaînée par l'anti-démocratie allemande, italienne, japonaise, elle-même soutenue en tout pays par tous les anti-démocrates, l'a cruellement confirmée. La société internationale ne se conçoit plus qu'entre démocraties et soumise elle-même aux règles essentielles de la démocratie. Cela crée, pour les Etats-membres, deux obligations parallèles : le renoncement à une part de leur souveraineté propre, et l'engagement de remplir les devoirs de solidarité définis par la Charte. Le renoncement exige consentement réciproque et ne résultera que d'une convention collective : la France doit s'y déclarer prête. L'engagement, elle doit dès à présent l'inscrire, comme l'avait fait seule la République espagnole, dans le texte même de sa Constitution.

Sur ces trois derniers points, la Ligue n'a pas à développer sa déclaration du mois de Juin, la Commission de l'Assemblée Constituante s'y étant exactement conformée.

Il n'en est pas de même pour l'institution politique. Ici, les premiers travaux de la Commission ont donné des inquiétudes : un projet trop long, trop complexe, qui prétend régir tout, a heurté trop souvent le sentiment républicain. Sur un point particulier, le vote obligatoire accolé à la R.P. sans panachage, la Ligue a élevé, le 7 décembre, la protestation qu'on a lue en première page. Sur l'ensemble, elle en appellera de la Commission débutante à la Commission réfléchie, à l'Assemblée, à l'opinion républicaine.

N'oublions pas que le projet constitutionnel doit être soumis au referendum. S'il est rejeté, c'est le maintien du provisoire, la déception du pays, la désaffection, la porte ouverte à l'aventure. Il n'est pas dit que l'éventualité n'ait pas été prévue et secrètement calculée. Les républicains — j'entends les républicains d'origine, de doctrine et de tradition — doivent tout faire pour déjouer ce calcul. Tout faire pour offrir au pays un projet simple, souple, et conforme aux principes démocratiques. Comment? En s'unissant pour le préparer, le rédiger, le présenter, le soutenir.

Cette union nécessaire, elle s'est faite spontanément pour repousser le faux principe de la liberté d'enseignement. Mais il ne suffit pas d'une rencontre d'un jour. La collaboration des Gauches à l'œuvre constitutionnelle doit être permanente et persévérante : la République en dépend.

* * *

Quant à nous, Ligue, nous ne nous contenterons pas d'assister passivement à l'édification d'une démocratie qui réponde à nos idées et à nos vœux. Ce *Cahier* apporte notre contribution doctrinale. Pratiquement, qu'en ferons-nous?

Le Comité Central communiquera ses rapports et ses conclusions à l'Assemblée Constituante, et d'abord à la Commission. Il demandera à la Commission de l'entendre. Il en saisira également les partis.

Mais vous ligueurs, vous Sections et Fédérations? Vous lirez ce *Cahier*, c'est entendu, vous le méditez et le discuterez. Vous en ferez l'objet de vos délibérations collectives. Peut-être n'accepterez-vous pas tous les détails de toutes nos propositions, mais l'accord est certain sur les points essentiels. Alors, votre tâche de propagande commencera.

Vous exercez sur les élus de votre département une influence légitime : faites-leur connaître nos propositions, devenues les vôtres. Agissez dans la presse, et sur la presse. Eclaircissez l'opinion, par des affiches s'il se peut, par des réunions toujours possibles. Enfin, n'oubliez pas que le droit de pétition vous est ouvert, et usez-en.

Hâtez-vous, car le temps est court...

Et vous aurez, une fois de plus, travaillé pour le bien public.

Emile Kahn.

UNE CONFÉRENCE des Présidents de Fédérations

En attendant le Congrès national, que des empêchements matériels ne permettent pas de réunir encore, une Conférence des Présidents de Fédérations se tiendra à PARIS, LE DIMANCHE 14 AVRIL.

Une circulaire du Secrétariat général donnera toutes les précisions nécessaires.

Rappelons dès à présent, que chaque Fédération est invitée à se faire représenter par son Président ou, à son défaut, par un membre du Bureau fédéral mandaté par le Président.

RAPPORTS

présentés au Comité Central au nom de sa Commission de réforme constitutionnelle⁽¹⁾

I. — MONO OU BI-CAMÉRISME

Nous ne méconnaissons pas les avantages d'une Assemblée unique : souveraineté du suffrage universel dont elle est issue, rapidité dans l'élaboration et le vote des lois, contrôle exclusif du pouvoir exécutif.

On ne saurait contester les inconvénients et les dangers qu'elle peut comporter : tendance à la démagogie, précipitation dans les décisions, substitution à l'autorité gouvernementale — ou, en sens inverse — crainte de supporter seule de graves responsabilités, soumission à un gouvernement habile à manier l'opinion publique.

En tout cas, nous ne pensons pas que l'attachement au principe d'une Chambre unique soit nécessairement un article de foi républicain.

Ses partisans partent généralement de ce postulat que l'Assemblée issue du suffrage universel est en majorité composée d'éléments résolus à une action hardiment réformatrice dans le sens démocratique et social et, dès lors, estiment qu'au cas d'une deuxième assemblée, la première se heurterait fatalement à une opposition destructive de son œuvre.

Or, d'une part, au gré des événements, la Chambre du suffrage universel peut être en majorité rétrograde, et, dans ce cas, il n'est pas inutile de courir la chance que l'autre Assemblée joue à son égard le rôle de frein, que les Républicains n'ont reproché au Sénat que lorsqu'il en a usé envers une Chambre des Députés dont l'action réformatrice lui paraissait excessive.

D'autre part, il n'est nullement fatal que la deuxième Assemblée issue du suffrage universel soit en contradiction flagrante avec la première ; on peut l'éviter, ou en éviter les conséquences, en lui donnant un recrutement populaire, en lui appliquant un rythme d'élection parallèle à celui de la Chambre souveraine, et surtout en limitant ses pouvoirs.

Si, dans l'histoire de la III^e République, le Sénat (et il n'est d'ailleurs pas question de le rétablir tel qu'il était), a, dans des cas trop fréquents, ralenti l'œuvre de la Chambre ou même mis en sommeil certaines innovations adoptées par elle (grave inconvénient auquel il est facile de remédier par l'obligation de discuter les textes qui lui sont soumis dans un délai restreint, à l'expiration duquel la première Assemblée serait souveraine), et s'il est arrivé au Sénat de renverser des gouvernements de gauche (pouvoir qu'il conviendrait de ne pas lui accorder), par contre, on peut invoquer en sa faveur, pour ne citer qu'une période de son existence, la résistance qu'il a maintes fois opposée à la Chambre bleu horizon de 1919 et le vote de défiance à l'égard de deux gouvernements de droite que la Chambre des Députés avait dû supporter.

On pourrait, au surplus, citer plusieurs cas où le Sénat s'est montré plus ferme et plus prévoyant que la Chambre, notamment lorsque, en 1935, la Chambre s'étant ralliée au texte du projet de loi présenté par le Ministère Laval contre les ligues factieuses, le Sénat, suivant sa Commission de législation dont j'étais le rapporteur, adopta, malgré la vive oppo-

sition du gouvernement, un texte qui eût été beaucoup plus efficace... s'il avait été appliqué.

Nous pensons donc fermement que la co-existence de deux assemblées n'est pas nécessairement une entorse aux principes démocratiques ; nous estimons, au contraire, qu'organisée suivant les modalités que vous propose votre Commission spéciale, elle peut en être la sauvegarde.

Beaucoup de partisans de la Chambre unique en ont tellement le sentiment eux-mêmes, qu'ils se rallieraient volontiers à la création d'une deuxième Assemblée, mais à condition qu'elle eût un caractère différent, économique, corporatif ou autre.

D'autres envisageraient l'attribution d'un certain pouvoir de préparation des lois, ou de mise au point des textes déjà adoptés, à des organismes existant ou à créer.

L'une et l'autre de ces suggestions ne sauraient être retenues, car l'une et l'autre sont susceptibles de porter une grave atteinte au pouvoir politique, qui doit être souverain.

Si, comme nous le proposons, il convient de créer deux assemblées, elles devront avoir une origine sensiblement différente, des pouvoirs distincts, mais être toutes deux revêtues du caractère essentiellement politique, les lois ne pouvant être justement élaborées que par les représentants de tous les intérêts de la Nation qu'ils ont charge d'harmoniser, plutôt que par la représentation et, nécessairement, le conflit des intérêts séparés les uns des autres.

La dernière expérience d'une Chambre unique, en France, fut celle qui suivit la Révolution de 1848 ; elle ne résista pas longtemps aux divisions, aux surenchères, aux manœuvres dictatoriales, qui ont abouti au 2 décembre 1851.

Plus récemment, la Révolution espagnole nous offre un autre exemple, non moins inquiétant : la première Chambre, de gauche, a dépassé la mesure, en lésant des intérêts ou blessant des sentiments qu'il fallait graduellement rénover ; la seconde, qui fut de droite, n'a su apporter que des dérogations rétrogrades aux lois en vigueur ; la troisième, de nouveau à gauche, renchérit gravement sur la première et rendit impossible la constitution de gouvernements de conciliation ; on en connaît les tristes conséquences : guerre civile, intervention étrangère et fasciste, dictature de Franco.

Les avertissements n'avaient pas manqué de la part d'incontestables apôtres de la liberté, tels que, déjà Boissy d'Anglas en 1795 à la Convention, et bien d'autres en France, et en Espagne : Melquiades Alvarez, Alcala Zamora.

On ne peut savoir si l'Assemblée Constituante de 1945 saura résister à un mouvement qui est plus fait d'agitation factice que d'opinion réelle, et que l'on ne peut d'ailleurs dégager avec certitude de la réponse affirmative à la première question du referendum.

Nous estimons qu'en tout cas, la Ligue des Droits de l'Homme doit s'élever au-dessus des questions partisans et prendre nettement position au nom de ses propres principes, quel que doive être le sort réservé à son intervention.

Emile LISBONNE.

II. — ORGANISATION DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le présent rapport a pour objet de résumer les arguments qui ont été présentés, au cours de la dernière séance du Comité Central, en faveur d'une seconde Chambre politique. Les arguments imposés par l'expérience sont essentiellement les suivants :

Une seconde Chambre :

- a) donne au Parlement le temps de la réflexion ;
- b) assure la continuité du pouvoir législatif ;
- c) exerce un pouvoir d'arbitrage ;
- d) maintient la tradition républicaine et assure, le cas échéant, la défense républicaine.

(1) Le rapport de M. Cudenet sur le *Pouvoir exécutif* a paru dans le *Cahier* n° 7.

a) Les partisans de la Chambre unique jugent eux-mêmes nécessaire de se prémunir contre les entraînements d'une Assemblée qui se prononce d'une manière définitive, et sans que ses décisions puissent être révisées. Ils envisagent de créer des organismes consultatifs qui joueraient le rôle de guides ou de lecteurs : il suffit d'évoquer le rôle des « experts » financiers pour refuser d'attribuer aux techniciens une sorte de prééminence. La Commission de la Constitution ne s'est pas encore prononcée sur ce point, mais elle a décidé que la seconde lecture serait obligatoire pour tout projet de loi. *La seconde lecture, c'est la meilleure justification de la seconde assemblée.* Il est évident qu'un nouvel examen d'un texte n'a de valeur réelle que s'il y est procédé par d'autres hommes que ceux qui l'ont déjà discuté et adopté.

b) Une deuxième assemblée, dont le mandat est plus long que celui des députés, a l'avantage de maintenir la permanence du pouvoir législatif à l'expiration de chaque législature. Les membres de la Commission ont si bien senti le danger de la vacance législative qu'ils ont confié au bureau de la Chambre unique une sorte de délégation de la représentation nationale en fin de mandat. Précaution illusoire : le président et les autres membres du bureau seront à ce moment dans leurs circonscriptions, occupés par leur campagne électorale, et ils auront du mal à surveiller la situation politique, voire même à se réunir. Enfin, quelle autorité auront des hommes dont le mandat est sur le point d'expirer ? Une Assemblée, en plein exercice, en aura évidemment davantage.

c) En cas d'Assemblée unique, le pouvoir législatif et l'exécutif sont seuls en présence. S'ils sont en opposition, et d'une manière aiguë, il n'existe aucun pouvoir d'arbitrage. La courte expérience de la Constituante montre l'inconvénient grave d'une telle organisation. Au cours du débat sur la nationalisation du crédit, le Président du Gouvernement provisoire a menacé l'Assemblée d'une seconde lecture, alors que la procédure d'extrême urgence avait été réclamée et ordonnée. La Constituante s'est soumise et elle n'a pas voté un projet aussi large qu'elle l'eût souhaité. Une seconde Assemblée aurait trouvé un compromis : sa majorité républicaine — comment n'eût-elle pas été de gauche après les élections municipales et cantonales ? — aurait contribué à faire respecter la volonté du suffrage universel. Son intervention eût été à coup sûr plus nuancée que la mise en demeure formelle du Président du Gouvernement provisoire.

« Le Sénat, c'est maintenant le Gouvernement », a dit notre collègue Viollette en une formule qui a fait fortune pour ce qu'elle résume exactement la situation. Les républicains ne sauraient pas plus accepter ce frein que celui du Sénat. Une seconde Assemblée, différente de l'ancienne Chambre Haute, éviterait les inconvénients que nous venons de signaler.

d) Ce qui est vrai pour les projets de loi s'applique à l'ensemble de la politique républicaine. Est-il prudent de s'en remettre à une seule Assemblée du soin de maintenir le régime démocratique ? Les partisans de la Chambre unique raisonnent comme si la majorité de gauche était acquise pour toujours.

III. — RESPECT DE LA CONSTITUTION

La question de savoir s'il convient ou non de sanctionner les violations de la Constitution, apparaît résolue par le seul fait qu'une Constitution écrite est instituée.

Il y a incompatibilité entre une Constitution écrite, adoptée par un Pouvoir constituant, soumise à des règles spéciales de révision, et la possibilité d'en enfreindre les prescriptions sans sanction pour le Pouvoir contrevenant, sans recours pour les parties lésées.

En bonne logique, il faut déclarer incompatible la nécessité de réunir une Assemblée nationale, pour modifier une phrase d'un article de la loi constitutionnelle, et la faculté laissée aux organes législatifs, par exemple, de voter des lois

Est-on certain que notre pays soit à l'abri des poussées de droite telles que nous en avons connu en 1919, en 1928, en 1934, pour ne pas remonter jusqu'au boulangisme et à l'affaire Dreyfus ? Les Vichysois se taisent. Mais la droite n'est pas morte. Elle a changé d'aspect tout au plus. Derrière une avant-garde qui affiche des opinions avancées, se pressent les bataillons des réactionnaires qui n'ont rien appris ni oublié. Une seconde assemblée serait capable de résister à un mouvement qui amènerait à la Chambre une majorité de tendance néo-fasciste.

Elle serait aussi en mesure de défendre, en cas de crise politique, la laïcité qui est d'ailleurs, dès aujourd'hui, gravement menacée : c'est là une considération qui ne saurait être indifférente à la L.D.H.

Telles sont les raisons qui nous paraissent devoir incliner les républicains à se prononcer pour une seconde Assemblée : raisons de fait, car, en doctrine, la Chambre unique peut avoir l'agrément des démocrates. Mais la pratique ici ne confirme pas les conclusions logiques des juristes.

— Voulez-vous donc faire revivre le Sénat, demandera-t-on ? Cette question sera ressentie comme une injure par ceux des ligueurs qui ont, de toutes leurs forces, combattu l'Assemblée doyenne rétrograde. La seconde assemblée sera différente dans son recrutement et limitée dans son pouvoir.

Pour qu'elle ne soit plus le grand Conseil des Communes de France et qu'elle cesse de faire dominer les masses ouvrières par des minorités rurales, il suffit d'enlever leurs privilèges aux petites communes : les délégués qui éliront la seconde Chambre seront en nombre proportionnel au chiffre de la population. Les départements à grands centres urbains cesseront d'être défavorisés, comme au temps où la Seine et le Nord comptaient peu de sénateurs. Il serait simple de décider que la seconde Assemblée comptera, comme membres, la moitié du nombre des députés. Les petits départements pourraient être couplés ou associés à cet effet.

S'agissant de l'étendue de ses pouvoirs, la seconde Chambre n'aura aucune prérogative financière ; elle devra, dans un délai de trois mois, s'être prononcée sur tout projet qui lui sera envoyé, ce délai étant réduit en cas d'urgence ; elle ne pourra pas renverser le Gouvernement. Il est vrai que cette faculté serait pratiquement retirée à la Chambre du suffrage universel si les projets de la Commission de la Constitution devaient être définitivement adoptés.

La deuxième Chambre pourra être érigée en Haute Cour pour juger des attentats à la sûreté de l'État : l'embarras de la Commission à désigner un tribunal politique est la meilleure justification de la Haute Cour.

Elle participera à l'élection du Président de la République.

En résumé, le système des deux Chambres nous paraît assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement des pouvoirs publics et apporter à la République les plus sûres garanties. C'est pourquoi nous demandons au Comité Central de se prononcer en sa faveur.

Georges GOMBAULT.

sapant les principes de base de la Constitution. Ou il n'y a pas lieu à une Constitution écrite, ou elle doit être la loi suprême que nul ne peut transgresser.

Sieyès, le meilleur cerveau de la Révolution, le seul homme dont l'opinion en la matière inquiétait Napoléon, avait, dans une phrase lapidaire, défini la Constitution : « C'est un corps de lois obligatoires, ou ce n'est rien ».

Dans le langage moderne, on distingue entre les Constitutions rigides et les Constitutions souples. Les Constitutions françaises ont toujours été, dans leur principe, des Constitutions rigides.

La Constitution a un double objet : poser les principes fonda-

mentaux du régime, d'une part, fixer la compétence des divers Pouvoirs par elle constitués, d'autre part. Comment admettre que ces Pouvoirs, soit méconnaissent les principes fondamentaux, soit dépassent les bornes de la compétence que la Constitution leur a assignée ?

La Constitution est la loi des lois : elle domine les législateurs comme de simples citoyens. De Tocqueville disait : « elle est la première des lois, elle ne saurait être modifiée par une loi ».

L'objection tirée de la souveraineté de la Nation exercée par ses élus, n'est pas valable. La Constitution émane de la Nation, c'est elle qui, par hypothèse, a voulu une loi suprême. C'est elle qui, en élisant des législateurs, crée un organe du régime — à compétence déterminée par la loi constitutionnelle. La souveraineté de la Nation n'est donc limitée, dans la confection des lois, que dans la mesure où elle-même l'a décidé. L'autonomie de la volonté est la règle pour les contrats privés. Elle vaut en droit public. Nul n'est obligé de fixer ses rapports avec des tiers par des conventions, mais une fois qu'il les a passées, il ne peut se dédire. Dira-t-on que les contrats ne doivent pas être observés parce qu'ils portent atteinte à la liberté de contracter ?

Au reste, toute cette discussion apparaît vaine.

L'inviolabilité de la Constitution ne serait contraire à la souveraineté du peuple que si la Constitution était immuable et éternelle. Or, la Constitution est essentiellement révisible. Le dernier mot appartient toujours à la Nation souveraine, qui peut toujours modifier les principes fondamentaux, dont elle entend faire la base de son régime national.

La souveraineté de la Nation est, au contraire, gravement méconnue, si une Constitution permanente, élaborée et votée avec des garanties particulières, par la Nation elle-même ou par un organe institué à cet effet, peut être transgressée par un autre organe du régime n'ayant aucun pouvoir constitutionnel, aucune qualité pour reviser la Constitution, par un organe, représentant passager du pays et formé de majorités et de minorités éphémères.

Ce sont ces mêmes principes qui s'opposent à l'abandon, par l'un des pouvoirs, de sa mission au profit d'un autre, ou à l'usurpation par l'un d'eux du rôle conféré à l'un des autres.

C'est en vertu de ces mêmes principes, que la Ligue a protesté contre la délégation par les Chambres du pouvoir législatif au pouvoir exécutif ; contre la délégation du pouvoir constitutionnel par l'Assemblée Nationale au Gouvernement présidé par le maréchal Pétain.

C'est encore en vertu de ces mêmes principes, que, lors des Commissions d'enquête inaugurées pour l'affaire du Panama, de justes observations ont été soulevées contre l'usurpation par le Pouvoir législatif des pouvoirs judiciaires. Un grand juriste républicain, M. Esmein, cité par M. Herriot à la tribune de la Chambre, le 17 juillet 1926, a écrit dans son ouvrage sur le droit constitutionnel :

« Une Constitution rigide interdit, implicitement mais nécessairement, que l'un des pouvoirs puisse se décharger sur un autre de sa tâche et de sa fonction... Ce serait substituer momentanément, pour la durée de la délégation, une constitution nouvelle à la constitution existante... Ce serait sortir de la Constitution et par la suite entrer dans la Révolution. »

En résumé, c'est un paradoxe que de soutenir que l'inviolabilité de la Constitution est une atteinte à la volonté de la Nation souveraine, alors que cette inviolabilité est la condition nécessaire du respect de sa volonté.

L'inviolabilité de la Constitution étant considérée comme le fondement même de l'existence d'une Constitution écrite, est-il besoin de démontrer qu'elle ne saurait demeurer théorique, qu'il faut l'assortir de sanctions, qu'il faut en assurer le respect ?

Certes, la Constitution de 1875 a été mieux qu'aucune autre observée et pourtant, en dehors des entorses qu'elle a éprouvées et qui viennent d'être rappelées, il convient d'en citer d'extrêmement graves. Toute la législation instituée par décrets-lois, et permettant de détenir, dans des camps d'internement, des citoyens par décision administrative, par conséquent sans jugement ni communication du dossier, pour y avoir une peine indéterminée, constitue une régression, un retour à l'Ancien régime, à peine concevables et d'ailleurs édictés au mépris du fondement même de la Constitution républicaine.

Ici, une précision destinée à éviter toute équivoque s'impose : il a été raisonné, et il sera jusqu'au bout discuté dans l'hypothèse d'une Constitution complète ; celle de 1875 qui tient en 14 articles, organise simplement « les rapports des Pouvoirs publics » ; elle ne contient ni la Déclaration des Droits de l'Homme, ni aucun des principes fondamentaux d'un régime républicain. C'est pourquoi sont restées, pour ainsi dire, lettre morte, les sanctions prévues par le Code pénal aux violations de la Constitution par les fonctionnaires ou par les ministres (article 114 et 115 du Code Pénal).

Au résultat des observations présentées, il n'apparaît pas possible qu'une hésitation, qu'une discussion même puisse s'instaurer sur l'obligation de contrôler l'exécution des lois constitutionnelles, tout au moins si l'on se place sur le terrain des principes.

Mais une question s'interpose : la Ligue peut-elle se placer sur un autre terrain que sur celui des principes ? Peut-elle préconiser une thèse qui se détache des conceptions idéologiques, pour des raisons d'opportunité ? Créée pour défendre des droits immuables, supérieure à toutes les contingences, peut-elle transiger, non à l'occasion d'un cas particulier ou en vue d'une situation éphémère, mais quand il s'agit de fonder un régime, sinon sur des bases perpétuelles, du moins assises pour durer, pour résister aux orages de la politiques, aux tentatives de subversion, soit par la force, soit par des détours juridiques, soit par le cheminement de l'usure ? Le Comité Central en décidera.

Son rapporteur, sans sortir des considérations doctrinaires, se contentera de rappeler que nul parti ne peut se flatter de ne pas voir se retourner contre lui les mesures qu'au pouvoir il a adoptées.

Le plus sage n'est-il pas d'assurer l'observation dans sa lettre, et plus encore dans son esprit, de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

« Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminés, n'a point de constitution. »

Avant d'examiner comment la garantie des droits constitutionnels peut être imposée, il convient d'examiner la législation des pays qui ont essayé de résoudre le problème. Ce problème soulève deux questions :

La première, celle de savoir quel sera l'objet même de la décision déclarant un loi ou un acte inconstitutionnels ; la seconde, celle de savoir qui aura qualité pour prendre cette décision.

Sur la première question, deux systèmes ont été adoptés : L'un, celui des Etats-Unis, consistant à ne permettre de soulever l'inconstitutionnalité des lois qu'à titre d'exception, et pour voir dire que, la loi étant inconstitutionnelle, elle ne sera pas opposable au plaideur qui a fait état de cette inconstitutionnalité.

L'autre système, consistant à prononcer la nullité *erga omnes* de la loi ou de l'acte, a été admis par la Suisse, mais pour les actes seulement des autorités cantonales, par l'Autriche et par la Tchécoslovaquie, lorsqu'elles s'instituèrent, après le traité de paix, en Etats indépendants.

Laquelle des deux méthodes doit-on préférer ?

Il ne paraît pas nécessaire de se prononcer, puisqu'il va être ci-après proposé une solution qui semble les concilier.

Quels sont, dans les pays qui ont admis un recours contre l'inconstitutionnalité, les organismes qui ont la faculté de statuer sur cette inconstitutionnalité ?

Aux Etats-Unis, tout citoyen peut soutenir, devant n'importe quelle juridiction, que la loi dont l'application est contre lui requise, est inconstitutionnelle. La Cour Suprême n'est pas seule compétente en la matière comme on le croit généralement. Elle même accueillera ou non l'exception, mais elle n'a aucun pouvoir d'abrogation à l'égard de la loi inériminée.

En Autriche et en Tchécoslovaquie, une Cour de Justice constitutionnelle avait été créée, mais en Autriche seul le Gouvernement pouvait la saisir, et en Tchécoslovaquie, seuls le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire pouvaient y recourir.

Quel régime convient-il de proposer et de faire adopter par la nouvelle Constitution française ?

Il convient de relever tout d'abord que déjà en France, encore qu'il n'y en ait pas beaucoup d'exemples, un particulier peut soulever, devant n'importe quel tribunal, l'exception d'inconstitutionnalité, s'il invoque un vice de forme, c'est-à-dire s'il est fait à son encontre application d'une loi qui n'a pas été votée dans les formes requises (exemple : cas où le texte adopté par la Chambre n'est pas conforme à celui adopté par le Sénat).

Pourrait-on étendre le système et permettre aux justiciables de contester devant tout tribunal la constitutionnalité d'une loi ?

Cette solution qui n'aurait aucune chance d'être adoptée, ne peut recevoir notre approbation de principe : elle aurait pour effet de créer des jurisprudences contradictoires et surtout de permettre une ingérence inadmissible du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif, alors que ce dernier détient seul la souveraineté nationale.

Il paraît préférable de proposer un système voisin de celui suivi pour empêcher les tribunaux judiciaires d'empiéter sur la compétence administrative.

Devant toute juridiction, tout plaideur pourrait opposer l'exception d'inconstitutionnalité, mais cette exception, à peine de nullité, devrait être communiquée immédiatement au Procureur de la République, qui serait tenu de faire connaître, sans délai, s'il s'oppose ou non à l'exception. S'il s'y oppose, le conflit sera immédiatement porté devant un tribunal spécial, le Tribunal Constitutionnel, qui devra statuer dans un délai de trois mois, passé lequel, l'exception sera réputée acquise.

Le Tribunal Constitutionnel, statuant pour tout le territoire de la République, déclarera la loi constitutionnelle ou non. Dans cette dernière hypothèse, la loi sera réputée nulle, et tous les effets qu'elle aurait pu produire, abolis de plein droit.

Reste maintenant à déterminer le recrutement et la composition du Tribunal Constitutionnel suprême. Ecartons tout de suite le système incroyable, proposé par la Commission de la Constitution, tel que du moins l'a décrit le journal *Monde*.

La Commission propose de créer une commission juridique composée de personnalités choisies hors du Parlement. Cette commission, si elle estimait une loi contraire à la Constitution, la renverrait au Parlement aux fins de deuxième délibération. Si le Parlement adoptait à nouveau la loi critiquée, un referendum serait automatiquement déclenché.

Que des parlementaires, même inexpérimentés, puissent proposer un pareil système, voilà qui déçoit. C'est, en effet, organiser l'agitation, le désordre et la confusion. Conçoit-on un referendum sur une question de droit ? Conçoit-on un mécanisme plus lourd, moins maniable et plus dangereux que celui enfanté par les commissaires de la Constitution ?

Au surplus, les juristes chargés de statuer, seraient élus à la représentation proportionnelle ; ils auraient donc la même

majorité que la Chambre ; et la majorité serait amenée à désavouer, comme juriste, la loi qu'elle aurait votée comme député.

Pour mettre le comble au paradoxe, aux termes du projet la Commission ne pourrait statuer qu'à la demande du Président de la République, ou à la demande du tiers des députés.

Ainsi une mesure destinée, d'après toutes les doctrines, à protéger les citoyens, serait à la décision du Président de la République seul ou des parlementaires de la minorité.

Ainsi, le Président de la République pourrait prendre position contre la législation créée par les représentants de la souveraineté nationale, et appeler des lois par eux votées au peuple tout entier.

Ainsi, au cas où la Chambre ne s'inclinerait pas devant l'avis de la Commission, le Président de la République serait amené à se faire plébisciter.

Cette situation choquante et périlleuse se retrouvera si la Commission a été saisie par un tiers au moins des députés, qui, mis en minorité au Parlement, appelleraient ainsi des fautes de la majorité au Pays tout entier.

Il apparaît à votre rapporteur qu'on ne saurait envisager un système qui n'ouvre pas au citoyen lésé, le droit absolu de se réclamer de la Constitution.

Qu'est-ce qu'une constitution dont le respect ne pourrait être assuré que de la bonne volonté des organes, dont précisément elle limite les pouvoirs ?

La question de la saisie du Tribunal Constitutionnel étant écartée, reste à déterminer la composition du Tribunal Suprême.

Composer ce tribunal uniquement de magistrats, même s'ils étaient désignés par le pouvoir exécutif, serait créer un véritable pouvoir judiciaire au-dessus de la souveraineté nationale : ce que nul républicain ne saurait admettre.

Faire élire des magistrats par le Parlement, serait sans doute préférable ; mais il semble bien que le magistrat judiciaire, et même le magistrat administratif, ne soit pas suffisamment préparé à une pareille mission, qui pourrait à certains moments jeter le corps des magistrats en pleine lutte politique, ce qui est indiscutablement mauvais.

Nous écartons également le système consistant à charger une deuxième Chambre de la garde de la Constitution. Les Sénats conservateurs de Bonaparte et de Napoléon III, composés d'illustrations qu'on a appelées : « les fatigués d'un ordre élevé » ont laissé des souvenirs définitifs.

Il conviendrait d'instituer une Cour composée de juristes élus et renouvelables, mais pris, pour la majorité, en dehors de fonctionnaires du monde judiciaire.

Il est aisé de concevoir une Cour de 9 membres, par exemple, qui élirait elle-même son Président. Quatre membres pourraient être désignés lors de chaque renouvellement électoral, par le Corps législatif. Un membre serait désigné par la Cour de Cassation, un autre par le Conseil d'Etat, un autre par la Confédération Générale du Travail, le huitième par les représentants du Commerce et de l'Industrie, le neuvième par les Présidents des Conseils généraux.

Cette Cour Suprême devra être soumise à des règles extrêmement rigoureuses en ce qui concerne les délais impartis à ses décisions.

Qu'advendra-t-il, si la Cour Suprême déclare inconstitutionnelle une loi, contrairement à la volonté certaine du pays ? Il y aura, certes, conflit, mais conflit dans lequel la souveraineté nationale restera maîtresse : il suffira soit de réformer la Constitution, soit de l'interpréter pour faire tomber la décision de la Cour Suprême.

Certes, la protection accordée aux citoyens, du fait d'une Constitution non plus théorique, mais formant une charte obligatoire pour tous, peut apparaître comme quelque peu illusoire. Toutes les barrières juridiques le sont, aucune ne résiste aux Dragons de Brumaire ou aux Panzerdivisions, Mais l'histoire démontre que la défense du droit par de

organes pré-constitués d'une incontestable autorité, demeure la meilleure arme contre la force, et ce n'est pas à l'époque

où l'on juge les criminels de guerre, qu'il convient de dédaigner les sanctions juridiques (1).

R. ROSENMARK.

(1) On verra, à la lecture des propositions de la Ligue, que le Comité Central n'a pas cru pouvoir adopter le système d'une Cour suprême, mais il s'est pleinement rallié à l'argumentation décisive du rapporteur sur la nécessité d'assurer le respect de la Constitution. Il a souhaité que fût de même organisé le respect indispensable des Droits de l'Homme. — *N.D.L.R.*

IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE

Nous examinerons successivement les questions relatives au recrutement, à l'avancement, à la discipline, aux divers ordres de juridiction, à l'organisation du Ministère Public, pour terminer par les frais de justice.

I. — Recrutement et avancement des magistrats de carrière du siège et des juges de paix.

Ce recrutement est principalement assuré par voie de concours avec limite d'âge.

Ce mode de recrutement s'avère déficient : depuis plusieurs années, le nombre des candidats est inférieur au nombre des places et l'écart entre les deux chiffres atteint aujourd'hui des proportions inquiétantes.

Depuis la suppression des Parlements, la situation matérielle des magistrats, si l'on tient compte uniquement de leurs appointements, est misérable. Jusqu'au début du présent siècle, le recrutement s'est opéré en grande partie dans une catégorie de citoyens aujourd'hui disparue : les rentiers. A côté d'eux, on trouvait des hommes qui vivaient misérablement de leur traitement et qui choisissaient cette carrière par amour de la science juridique. Depuis environ 40 ans, les conditions sociales et matérielles de l'existence se sont transformées alors que les traitements sont restés aussi misérables ; aussi le recrutement est-il de plus en plus difficile. Comme on le voit, le problème est surtout d'ordre financier.

Il existe également un recrutement latéral portant sur un effectif très limité.

Que l'on maintienne le système actuel de recrutement ou que l'on choisisse les magistrats parmi les auxiliaires de justice consacrés par leur savoir et leur expérience, le problème sera toujours dominé par son côté financier.

Que faut-il penser du recrutement par l'élection ?

Ce système, adopté par la Première République, s'est avéré insuffisant dès que l'œuvre législative a pris une certaine ampleur. Si ce mode de recrutement fonctionne aux Etats-Unis, il ne faut pas perdre de vue les conditions politiques, démographiques et géographiques de la grande République américaine qui sont totalement différentes des nôtres. Il ne faut pas oublier que les Etats qui la composent sont très attachés à la Constitution de Washington, dans laquelle ils voient une garantie de leur indépendance. Des considérations d'ordre politique feront échec à toute tentative d'instauration, en matière judiciaire, d'un régime analogue au régime français actuel.

L'échevinage doit aussi être envisagé.

Une ordonnance en date du 30 juin 1945, relative aux infractions à la législation économique, a créé des chambres correctionnelles économiques chargées de juger toutes les infractions de cette nature.

Aux termes de l'article 35 de cette ordonnance, la Chambre économique est composée d'un magistrat titulaire du Tribunal et de deux assesseurs choisis parmi les consommateurs du canton.

Il s'agit, comme on le voit, d'une organisation temporaire destinée à cesser de fonctionner en même temps que le contrôle économique.

L'échevinage sera traité ci-après, à l'occasion de l'organisation des tribunaux de commerce.

II. — Le système actuel d'avancement est fondé sur le choix.

Ce mode d'avancement influe ou n'influe pas sur l'indépendance du juge, selon qu'il dépend de l'exécutif ou du corps judiciaire.

Deux solutions peuvent être envisagées qui assurent l'indépendance des magistrats :

1° nomination à un poste déterminé et définitif ;

2° avancement contrôlé par des organismes composés de magistrats, le pouvoir de l'exécutif étant limité à un choix portant sur les propositions formulées par les Commissions de classement.

La nomination à un poste définitif ne pourrait être envisagée que dans le cas où le recrutement s'effectuerait parmi les mandataires et auxiliaires de justice ayant fait leurs preuves. Ce mode de recrutement paraît souhaitable, car il assurerait aux magistrats le maximum d'indépendance, et leur nomination par l'exécutif permettrait un contrôle de leur loyalisme d'autant plus efficace que l'on pourrait fixer à quarante ans, par exemple, l'âge minimum des magistrats des Cours et Tribunaux, et à trente-cinq ans celui des Juges de paix.

III. — Discipline.

Pour maintenir l'indépendance des magistrats, il importe de consacrer, une fois de plus, le principe de l'immovibilité. Le magistrat n'est alors justiciable que du Conseil Supérieur de la Magistrature.

On peut, en somme, maintenir le régime disciplinaire tel qu'il fonctionnait normalement. Les régimes exceptionnels institués depuis juillet 1940 ont d'ailleurs pris fin.

IV. — Divers ordres de juridictions.

a) *Cour de Cassation*. — Une juridiction supérieure, régulatrice du droit, est indispensable dans un pays de droit écrit.

Le maintien de cette juridiction s'impose et les réformes que l'on peut envisager pour en améliorer le rendement peuvent être résolues par des dispositions prises en dehors de la loi constitutionnelle. Toutes les législatures qui se sont succédées depuis 1907 ont marqué, chaque fois qu'elles en ont eu l'occasion, leur désir de supprimer la Chambre des Requetes. Cette opinion, affirmée depuis près de quarante ans, mériterait d'être prise sérieusement en considération.

b) *Cours d'appel*. — La faculté de déférer à une juridiction supérieure les décisions des juridictions du premier degré, dans les litiges de quelque importance, existe dans tous les pays civilisés. Il ne saurait être sérieusement question de supprimer les Cours d'appel.

Peut-être pourrait-on envisager de supprimer les Cours qui n'ont à juger que peu d'affaires, en étendant ainsi la compétence territoriale d'autres Cours ?

c) *Cours d'Assises*. — Une législation dont la tendance n'est pas démocratique a diminué l'importance du Jury criminel en réduisant le nombre des jurés.

Il paraît souhaitable de revenir aux anciens errements et de fixer de nouveau à douze le nombre des jurés de jugement. Le Jury, en effet, composé de magistrats occasionnels, est d'autant plus influençable que le nombre de ceux-ci est plus réduit.

d) *Tribunaux de première instance et correctionnels*. — Les moyens de communication actuels permettent de réaliser une réforme depuis longtemps souhaitée et qui consiste à supprimer les tribunaux d'arrondissement dont le nombre des affaires n'atteint pas un certain niveau, lorsque les habitants de ces arrondissements ont la possibilité de se rendre rapidement et à peu de frais à un autre chef-lieu d'arrondissement.

On reviendra à la règle de la collégialité jusqu'au jour où le recrutement pratiqué comme il a été dit ci-dessus permettra la mise en application du système du juge unique dans les tribunaux de première instance.

e) *Justices de paix et tribunaux de police.* — Le régime actuel, tant en ce qui concerne le taux du ressort que la compétence territoriale et *ratione materiae* paraît donner satisfaction.

f) *Tribunaux de Commerce.* — Trois systèmes peuvent être envisagés :

1° tribunaux exclusivement composés de commerçants désignés par l'élection;

2° tribunaux composés d'un Président, magistrat de carrière, et de deux commerçants;

3° tribunaux civils statuant comme tribunaux de commerce.

Sauf dans les trois départements recouverts, la justice commerciale est rendue soit par des tribunaux exclusivement composés de commerçants, soit par des tribunaux civils statuant en matière commerciale.

Il est à remarquer qu'à côté du Tribunal de Commerce de la Seine, composé exclusivement de commerçants élus dont, vraisemblablement, un grand nombre a reçu une formation juridique, on ne trouve pas moins de 178 arbitres-experts, dont l'avis est demandé dans de très nombreuses affaires. Nous sommes en droit de considérer que, dans l'intérêt d'une justice prompte et à bon marché, il n'y a pas lieu d'étendre la justice consulaire aux ressorts où les différends commerciaux sont jugés par les tribunaux civils.

Le régime de l'échevinage, qui consiste à faire assister un magistrat de carrière, Président, par deux assesseurs commerçants, fonctionne en Alsace-Lorraine.

L'importance du rôle des arbitres-experts près le Tribunal de Commerce de la Seine démontre que les juges consulaires ont fréquemment besoin de l'avis d'auxiliaires de justice spécialisés. Il est permis de penser qu'avec le recrutement que nous proposons, les tribunaux de droit commun statuant en matière commerciale auront moins recours à l'avis des experts, toujours onéreux, que les tribunaux consulaires tels qu'ils fonctionnent actuellement.

Dès que les circonstances économiques le permettront, les litiges commerciaux pourraient être jugés par les tribunaux de droit commun.

g) *Tribunaux prud'hommes.* — Ces juridictions composées pour partie d'employeurs et pour partie d'employés élus jugent d'une façon satisfaisante les différends soulevés par l'application des contrats de travail.

Le Parlement élu en 1936 a créé, soit directement, soit par délégation, une juridiction ayant pour mission de juger rapidement des conflits de travail d'ordre collectif.

Le rétablissement de cet organisme ou d'un organisme analogue est éminemment souhaitable.

h) *Juridictions administratives.* — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux et les Conseils de Préfecture interdépartementaux s'acquittent d'une façon très satisfaisante, et avec une parfaite unité de jurisprudence, du jugement des affaires administratives contentieuses.

Le recrutement des fonctionnaires qui composent ces juridictions, tel qu'il existe actuellement, n'appelle aucune remarque.

i) *Autres juridictions.* — Aucune réforme ne paraît devoir être envisagée en ce qui concerne les juridictions suivantes : tribunaux militaires, tribunaux maritimes, tribunaux maritimes commerciaux et prud'hommes pêcheurs, tant en ce qui concerne le recrutement que la compétence.

V. — Organisation du Ministère Public.

Les magistrats des Parquets sont issus du même recrutement que les magistrats du siège et leur avancement est soumis aux mêmes règles.

On se référera, en conséquence, sur ces questions, aux chapitres I et II du présent rapport.

Les magistrats du Ministère Public ne sont pas inamovibles. Il y a lieu de maintenir ce principe et les conséquences qui en découlent, ainsi que la garantie que constitue l'avis d'une Commission spéciale.

VI. — Frais de Justice.

Ces frais ont, dans l'ordre chronologique, une triple origine :

1° les honoraires des auxiliaires de justice;

2° les droits de timbre et d'enregistrement;

3° les dépens mis à la charge du plaideur qui a perdu son procès.

La Commission de la Constitution a adopté un principe ainsi formulé : « Tout homme a droit à la gratuité de la justice. Nul ne peut être mis, par l'absence de ressources, dans l'impossibilité d'agir en justice. »

Nous examinerons successivement les deux propositions qui précèdent au point de vue des conséquences pratiques de leur application éventuelle.

Et, tout d'abord, avant d'examiner l'hypothèse d'une justice totalement gratuite, il est indispensable d'exposer brièvement les conditions dans lesquelles, sous l'aspect financier, les procès sont actuellement conduits (nous examinerons ultérieurement le cas des plaideurs bénéficiant de l'Assistance judiciaire).

Prenons le cas le plus fréquent, celui de l'individu dont le différend est du ressort du Tribunal civil.

Ce plaideur éventuel va soumettre son cas à un juriconsulte, avocat ou avoué. L'auxiliaire de justice consulté lui donnera son avis.

Il est permis d'affirmer que, sans ce crible que constitue l'avis dont il vient d'être question, les tribunaux se verraient saisis d'un nombre de dossiers représentant environ le triple de ceux qui leur parviennent. L'augmentation du nombre des dossiers que nous envisageons constitue un minimum, car le filtre qu'est la consultation, est précédé d'une éliminatoire d'ordre psychologique très efficace : l'individu qui s'estime lésé dans ses droits y regarde, comme on dit vulgairement, à deux fois, avant de solliciter un avis qui n'est pas gratuit. La réflexion intéressée du plaideur éventuel constitue, à elle seule, un crible important.

Cette considération devra être retenue pour l'examen de la question du recrutement des magistrats. En effet, si l'on ne trouve aujourd'hui à pourvoir que 8 % des places vacantes, cette proportion se ramènerait aux environs de 2 % s'il fallait recruter trois fois plus de juges.

Cette conséquence nous paraît mériter de retenir l'attention.

Soutiendra-t-on, en faveur de la gratuité, que le ministère du consultant n'est pas incompatible avec ce principe ?

On peut, en effet, envisager de créer de nouveaux fonctionnaires rémunérés par l'Etat et chargés de conseiller les plaideurs.

Quel que soit le mode de rémunération envisagé (forfaitaire ou au dossier), le fonctionnaire consultant aura mauvaise grâce à donner un avis négatif : en admettant qu'au début de sa carrière, il donne aux plaideurs dont il considérera l'action comme téméraire, le conseil de s'abstenir, les explications qu'il aura à fournir sur les plaintes répétées dont il sera l'objet, l'amèneront bien vite à une conception purement mécanique de ses fonctions. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à part quelques très rares exceptions, tous les plaideurs sont convaincus de l'excellence de leur point de vue et de l'inexistence des droits de leur adversaire. Cet état d'esprit se retrouve dans tous les milieux, même chez les gens les plus cultivés. Aussi a-t-on l'habitude de dire qu'on est toujours mauvais juge dans sa propre cause. Il est permis de noter que l'argument décisif pour empêcher de plaider les individus privés d'objectivité (ils constituent la grande majorité), est

(Lire la suite page 14.)

La Ligue propose...

POUVOIR LÉGISLATIF

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme estime qu'à côté de la Chambre directement issue du suffrage universel et dépositaire de la souveraineté nationale, doit fonctionner une seconde Chambre politique.

1° Cette seconde Chambre sera élue au suffrage à deux degrés, le collège électoral étant composé des députés, des conseillers généraux et de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours, au prorata de la population dans une proportion strictement égale, les petites communes étant groupées pour leur représentation;

2° Le nombre des membres de la deuxième Assemblée sera égal à la moitié du nombre des députés. L'âge de l'éligibilité sera de 30 ans. Les incompatibilités prévues pour la Chambre seront applicables à cette Assemblée;

3° L'Assemblée sera élue pour 6 ans et renouvelable par moitié;

4° La deuxième Assemblée n'aura pas d'initiative budgétaire.

DÉCRETS-ORDONNANCES

En vue de hâter le rendement du mécanisme législatif dans le respect des droits souverains de l'Assemblée et des garanties dues aux citoyens, la Ligue propose l'adoption des dispositions suivantes :

L'autorité législative est conférée aux décrets-ordonnances rendus par les Commissions de l'Assemblée nationale pour tous les textes votés au scrutin public à la majorité des deux tiers des membres composant la Commission.

Pour qu'une telle délibération puisse être promulguée par le Chef de l'Etat, il faut : a) qu'un rapport au Président expose les travaux préparatoires; b) qu'il soit expressément mentionné que le ou les ministres compétents ont été entendus; c) qu'il soit constaté par un avis du Président de l'Assemblée

ORGANISATION JUDICIAIRE

I. — Les magistrats seront recrutés parmi les membres des professions judiciaires ayant au moins 20 années d'exercice et 40 ans d'âge, dont la valeur professionnelle et la compétence auront été reconnues. Ils seront affectés à un siège inamovible jusqu'à l'âge de la retraite, sauf le cas de sanction pénale par le Conseil supérieur de la magistrature.

II. — Il ne sera créé, à l'occasion d'une réforme de l'organisation judiciaire, aucun emploi nouveau.

III. — Les magistrats seront assurés d'une situation matérielle en rapport avec l'importance et la dignité de leurs fonctions. L'avancement sera supprimé. Les changements de siège ne pourront s'opérer que par mutation volontaire entre postes équivalents.

IV. — La compétence territoriale des Cours d'appel sera remaniée, compte tenu du nombre des affaires qu'elles jugent annuellement.

V. — Les tribunaux d'arrondissement dont l'activité est insuffisante à raison du nombre des affaires, seront supprimés, compte tenu des possibilités de transport pour les justiciables.

VI. — Le principe de la collégialité sera rétabli jusqu'au jour où le recrutement sera assuré dans les conditions ci-dessus prévues. A partir de ce moment, les jugements seront rendus par un seul magistrat. Le principe de la collégialité est maintenu pour les Cours d'appel. Rien n'est changé à l'organisation actuelle en ce qui concerne les juges de paix.

VII. — Les tribunaux consulaires seront supprimés dès que la situation financière le permettra.

VIII. — Les droits d'enregistrement, principal élément des frais de justice, seront supprimés.

faire. Elle examinera tous les projets et propositions votées par la Chambre et devra se prononcer dans le délai de trois mois, sauf en cas d'urgence où l'Assemblée sera tenue de statuer dans le même délai que la Chambre. Passé ces délais, les projets ou propositions seront réputés adoptés et devront être promulgués. La deuxième Assemblée peut soumettre à la Chambre des propositions de lois;

5° Le Gouvernement ne sera pas responsable devant la deuxième Assemblée. Ses membres auront le droit de poser aux ministres des questions qui donneront lieu à un débat public;

6° La deuxième Assemblée participera, avec la Chambre, à l'élection du Président de la République;

7° La seconde Chambre peut être constituée en Cour de Justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

que le texte est resté affiché huit jours dans les couloirs de la Chambre et qu'il n'a fait l'objet d'aucune opposition ni d'aucune évocation devant une autre Commission ou devant l'Assemblée elle-même.

Une Commission ne pourra statuer par voie de décret-ordonnance qu'à la condition qu'elle ne se propose pas de modifier une loi régulièrement promulguée.

Les décrets-ordonnances peuvent prévoir des sanctions de cinq mille francs d'amende et de trente jours de prison.

Tout décret-ordonnance doit être vérifié par les Commissaires de la seconde Chambre, qui ont quinze jours pour faire notifier leur avis au Président de la Commission qui a rendu ce décret-ordonnance.

IX. — La législation sur l'assistance judiciaire sera remaniée, tant en ce qui concerne le critérium de l'indigence que les garanties d'une assistance qualifiée.

X. — Les tribunaux d'exception seront supprimés.

XI. — Une juridiction spéciale sur le modèle de celle qui fonctionnait depuis 1936 sera chargée du règlement des conflits collectifs du travail.

XII. — Une organisation sera instituée afin de dédommager effectivement les victimes des « erreurs judiciaires », cette expression étant prise en son sens le plus large et visant notamment les cas d'arrestations suivies de classement du dossier.

La publication des Cahiers reprend avec ce numéro Elle s'é

Le Comité Central a décidé que les résultats de ses tra le Pro feraient l'objet d'une publication d'ensemble. Un Cahier spéciait leur l'achèvement des délibérations du Comité, la rédaction définitive conclu rations se sont prolongées jusqu'à la fin de janvier. Les coms et les plus tardive. Puissent ces explications nécessaires nous excuser de

Le présent Cahier, daté de décembre-janvier-février portant l'ation à peu près complète sur la position de la Ligue au regri problèm du 21 juin 1945 sur les Principes d'une Constitution nouvelle dans sur le Pouvoir exécutif, publié dans le Cahier n° 7 : nous is le lecte rapports une note de M. Cudenet sur la Stabilité gouverneme, qui, e une contribution précieuse à l'étude des rapports entre le Légit l'Exéc

POUVOIR EXÉCUTIF

La Ligue des Droits de l'Homme propose :

1^o Le rétablissement de la Présidence de la République :

a) Le Président est élu pour 6 ans par les Assemblées ;
 b) Il désigne, parmi les membres de la majorité, le Président du Conseil, mais il ne nomme pas les ministres, cette attribution étant celle du seul Président du Conseil ;

c) Il préside le Conseil des Ministres afin de posséder une autorité suffisante pour pouvoir assurer la continuité de la politique nationale ;

d) Il représente la France devant l'étranger. Il signe les traités, il ne les négocie pas ;

e) Il a le droit, sur proposition du Président du Conseil, de dissoudre la Chambre dans les conditions qui seront énoncées dans la loi ;

f) Il est rééligible une seule fois ;

g) Il est le premier magistrat de la République. Il dispose du droit de grâce. Il ne dispose pas du droit de demander l'Assemblée nationale une seconde lecture. Il ne peut adresser des messages qu'à l'Assemblée et sous le contreseing du Président du Conseil.

2^o L'organisation de la Présidence du Conseil.

Il convient de faire passer dans le droit écrit certaines dispositions de droit coutumier qui ont donné naissance à la Présidence du Conseil sous la III^e République, alors que les textes de 1875 étaient muets sur ce sujet.

a) Le Président du Conseil, appelé par le Président de la République, forme le cabinet et nomme les ministres. Le Gouvernement qu'il dirige est entièrement et solidairement responsable devant la Chambre sans aucune atténuation, ni réserve.

RESPECT DE LA CONSTITUTION

Le Comité Central, considérant qu'un pays dans lequel le respect de la Constitution n'est pas garanti, est un pays sans constitution ;

Constate que la Constitution risque d'être transgressée dans l'esprit ou dans sa lettre, soit par le pouvoir législatif, soit par le pouvoir exécutif.

En ce qui concerne le pouvoir législatif :

Considérant que, si ce pouvoir émane de la souveraineté nationale en laquelle réside le pouvoir constituant, les lois qu'il adopte ne sauraient être soumises à révision par un organe

b) Le Président du Conseil gouverne avec la confiance exprimée de la majorité de la Chambre. Il ne peut poser la question de confiance que sur la politique générale du Gouvernement. S'il est mis alors en minorité, il doit obligatoirement remettre la démission du Cabinet au Président de la République, sous peine de forfaiture.

c) Chaque ministre est individuellement responsable de sa gestion devant la Chambre. Son départ n'entraîne pas obligatoirement la démission collective du cabinet.

d) Le gouvernement a, concurremment avec la Chambre, l'initiative des lois dans tous les domaines, mais il est tenu de laisser aux députés un minimum de trois mois pour l'examen du budget, c'est-à-dire de déposer le projet de budget trois mois avant la date où ce budget entrera en exercice. Le Gouvernement négocie les traités. Il est tenu d'informer le Président de la République et le Conseil des Ministres de la marche et de la conclusion des pourparlers. Aucun membre du Gouvernement n'a le droit de conclure un traité de caractère secret. Tous les traités doivent, à peine de caducité, être ratifiés par la Chambre dans un délai de trois mois.

3^o Dissolution de la Chambre.

En cas de crise politique grave, révélant l'impossibilité de constituer une majorité conforme à la volonté du pays, et si on enregistre trois crises ministérielles dans la même année, au moment où s'ouvre la troisième crise le Président du Conseil doit demander au Président de la République la dissolution de la Chambre.

Pendant la période électorale, le Président du Conseil démissionnaire expédie les affaires courantes sous le contrôle du Président de la République qui, durant cette période et durant cette période seulement, contreseigne les décisions arrêtées au Conseil des Ministres.

nisme quel qu'il soit : il importe donc d'organiser un système d'examen préalable destiné à avertir les représentants de la Nation de l'inconstitutionnalité d'un texte soumis à leur délibération.

En ce qui concerne le pouvoir exécutif :

Tout citoyen doit avoir la possibilité d'exercer un recours contre toute disposition ou tout acte qui atteindrait en sa personne un droit reconnu par la Constitution.

En conséquence, la Ligue propose :

D'une part, l'élection par la Seconde Chambre de trois commissaires à la Constitution, désignés au début de chaque législature. Ces trois commissaires, à qui tous les projets ou propositions seront, à peine de nullité, communiqués, devront, soit d'office, soit sur requête, donner leur avis sur la constitutionnalité des textes susceptibles d'aboutir à une violation de la Constitution. Ils devront déposer leur rapport, selon les circonstances, soit avant la mise en discussion par l'Assemblée, soit dans le délai imparti par cette Assemblée, notamment au cas où la question de la validité constitutionnelle de la loi examinée serait soulevée du fait d'amendements ultérieurs ;

D'autre part, qu'il soit ajouté aux dispositions inscrites dans la législation existante un recours dans la forme de référé administratif dont l'objet sera d'ordonner, le cas échéant, le sursis à l'exécution de toute décision ou acte administratif présumé contraire à la Constitution.

ées par
s mois
statuer
ais, les
ent être
e à la
ant la
poser
débat
ambre,
our de
e, soit
ntre la
s de la
d'au-
t l'As-
créter-
pas de
ons de
son,
ssaires
otifier-
créter-
aniée,
ue les
le qui
t des
mager
cette
otam-
t du
uméro
ses trait
er spécia
n définis
s cons et
us exciprès
-février
ortant les
reg problème
ouveau
ous le
vernement,
e le Légit

Elle s'était trouvée suspendue par des empêchements

Le Problème constitutionnel (rapports et conclusions) leur était réservé. Il a fallu attendre, pour le composer, des conclusions, la remise de tous les rapports. Les délibérations et les rapports n'ont pu être rassemblés qu'à une date exciprès des abonnés !

portant les numéros 8, 9, 10, contient un document au reg problème constitutionnel. Il n'y manque que la résolution dans le Cahier n° 2, et le rapport de M. Gabriel Cudenet le lecteur à s'y reporter. Par contre, nous avons joint au vernement, qui, en elucidant un point d'histoire contesté, apporte e le Légit l'Exécutif.

d'ordre financier. Ce n'est pas par le raisonnement qu'on obtient l'abstention, mais par l'avertissement qu'ils auront à payer des frais, des honoraires et les dépens de l'adversaire. Le fonctionnaire consultat ne disposera pas de cet argument.

On peut imaginer de supprimer tout intermédiaire entre le plaideur et le juge en laissant à celui-ci le soin d'instruire les affaires avant de les juger.

Il faut beaucoup de temps, de pratique et de patience pour arriver à dégager le point de fait et le point de droit des mémoires touffus rédigés par les plaideurs eux-mêmes. Ce travail d'analyse et de synthèse une fois effectué, il est nécessaire de convoquer le plaideur pour l'amener à préciser sa pensée et à fournir les renseignements et les documents indispensables au soutien de ses prétentions. Ces conférences exigent, de la part de l'instructeur, les qualités ci-dessus mentionnées et entraînent une nouvelle perte de temps. Le temps nécessaire au dépouillement et à la présentation d'un dossier étant beaucoup plus considérable que le temps nécessaire au jugement, une organisation de cette nature impliquera la multiplication par dix ou même par vingt du nombre des magistrats. Il faudra alors, soit envisager une augmentation massive des traitements afin d'attirer des candidats, soit procéder à une sorte de réquisition des citoyens considérés comme capables de remplir les fonctions de juge. Et la population française apparaîtra alors comme composée essentiellement de plaideurs et de juges!

En résumé, le principe de la gratuité absolue conduirait soit à la création d'un nombre considérable de fonctionnaires consultants avec une augmentation importante du nombre des juges, soit, dans le cas du magistrat-instructeur-juge, à une augmentation astronomique du nombre des magistrats.

Le principe de la gratuité absolue implique un corollaire : son application, en effet, aura pour conséquence inévitable de multiplier, dans une énorme proportion, le nombre des victimes d'actions judiciaires téméraires.

Le sort de ces victimes éventuelles mérite de retenir l'attention :

En vain soutiendrait-on que la justice est gratuite en défense comme en demande. En effet, le défendeur se verra arrêté dans son activité normale pour rédiger sa défense, se rendre à des convocations, faire citer des témoins, etc... La victime d'une action téméraire subira, de toute manière, un préjudice direct et matériel. Il serait scandaleux que ce préjudice ne soit pas réparé. On devra donc prévoir, en tout état de cause, la consignation par le demandeur, d'une somme destinée à la réparation du préjudice éventuel. On devra également prévoir la condamnation du plaideur téméraire au paiement d'une amende civile (des dispositions de cette nature se trouvent dans le Code de Procédure civile et dans l'Ordonnance sur la Confiscation des Profits Illicites, en date du 18 octobre 1945, pour sanctionner les appels téméraires). Ces deux mesures, dont la nécessité est indiscutable, amèneraient bientôt la majorité des plaideurs à considérer comme une antiphrase l'expression « justice gratuite ».

Envisageons maintenant la deuxième proposition de la Commission de la Constitution : « Nul ne peut être mis, par absence de ressources, dans l'impossibilité d'agir en justice. »

L'organisation de l'Assistance judiciaire par les lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 répond, en principe, à ce vœu.

Cette institution pourrait être perfectionnée par la création d'un Code de l'Assistance judiciaire, qui contiendrait, à côté des dispositions législatives en vigueur, des améliorations dont la pratique a fait apparaître la nécessité.

Composition des bureaux. — Les bureaux de l'Assistance judiciaire — ou du moins ceux que nous connaissons — sont bien composés et présentent l'avantage de ne rien coûter à l'Etat.

Criterion de l'indigence. — Le Ministre de la Justice pourrait être appelé à fixer annuellement, d'accord avec le Ministre des Finances, les conditions dans lesquelles un individu peut être considéré comme indigent, au lieu de laisser cette appréciation à l'arbitraire des bureaux de l'Assistance judiciaire.

Examen au fond, puis instruction de l'affaire. — Lorsque le Bureau estime que la condition d'indigence est remplie par le demandeur, il examine l'affaire au fond. Il rejette la demande lorsqu'elle lui paraît futile ou téméraire. Les Bureaux font preuve d'une grande largeur de vue dans cette appréciation. Si, au contraire, la demande est accueillie, le dossier est renvoyé à un officier ministériel qui instruit l'affaire et l'enrôle. Il est ensuite remis à un avocat chargé de plaider.

Il paraît souhaitable de répartir équitablement la charge de l'Assistance judiciaire sur tous les avocats, à l'exception de ceux qui administrent leur barreau, au lieu de faire peser sur les seuls stagiaires, souvent inexpérimentés, ce lourd fardeau. Le Conseil de l'Ordre pourrait être chargé de cette répartition et les stagiaires ne recevraient alors que les affaires les plus simples, le classement des affaires, sous cet angle, étant fait par le Bureau d'Assistance judiciaire lors de l'examen du dossier.

En ce qui concerne les officiers ministériels, la charge de l'Assistance judiciaire est actuellement répartie sur l'ensemble des membres des Compagnies, sans qu'interviennent des considérations d'ancienneté.

On notera que le régime actuel de l'Assistance judiciaire ne dispense pas l'assisté judiciaire qui a perdu son procès d'indemniser son adversaire et de payer les droits d'enregistrement. Ces frais ne sont exigibles que lorsqu'intervient la décision définitive. L'application de cette règle ne soulève pas, dans la pratique, de difficultés sérieuses, ce qui prouve que l'institution de l'Assistance judiciaire permet au plaideur indigent de faire valoir ses droits en justice sans que cet exercice conduise à des abus.

La lecture d'un état de frais délivré par un officier ministériel démontre que les frais les plus lourds sont les droits d'enregistrement. En admettant que le taux de ces droits ne soit pas excessif, la façon dont ils sont perçus est abusive. En effet, le plaideur qui obtient une décision en premier ressort doit, avant toute chose, faire l'avance des droits d'enregistrement. Si son adversaire relève appel, l'intimé est obligé d'attendre la décision confirmative des juges d'appel pour demander à son adversaire de lui rembourser cette avance. Si, comme cela se produit souvent, l'adversaire s'est, entre temps, rendu insolvable, la situation du plaideur qui a gagné son procès s'est aggravée, car l'Etat ne tient aucun compte de considérations de cette nature et conserve ce qu'il a encaissé. La justice non gratuite serait beaucoup moins onéreuse si la perception des droits d'enregistrement était subordonnée à l'exécution effective des décisions judiciaires.

La question des auxiliaires de la justice déborde le cadre de l'organisation judiciaire proprement dite. Il nous sera néanmoins permis de rappeler que l'application des principes essentiels de la Déclaration des Droits de l'Homme, dans un pays civilisé, suppose l'existence de barreaux indépendants. Cette indépendance n'est, d'ailleurs, pas incompatible avec une réglementation comme celle qui existe actuellement en France.

Les régimes totalitaires suppriment les avocats. Répondant à Cambacérés qui lui proposait de rétablir les barreaux, Bonaparte écrivait le 15 vendémiaire an XIII : « Tant que j'aurai l'épée au côté, je ne signerai jamais un décret aussi absurde. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le Gouvernement. »

Un des mérites du régime démocratique, c'est de donner aux accusés le droit de se défendre et de se faire défendre librement en justice. Ce droit serait illusoire si l'on appliquait les errements de Napoléon.

Maurice HERSANT.

V. — NOTE SUR L'INSTABILITÉ MINISTÉRIELLE

On a fondé toute la campagne anti-parlementaire sur la thèse de l'instabilité ministérielle.

Cette définition n'a de sens que si elle se réfère aux décisions par lesquelles la Chambre des Députés a renversé les gouvernements. Voyons donc si le reproche est aussi justifié qu'il en a l'air, et si, dans la réalité, les élus du suffrage universel sont aussi responsables qu'on veut bien le dire de la fragilité du pouvoir exécutif dans la période qui va de 1914 à 1940.

* *

Quand a éclaté la guerre de 1914, le cabinet qui était au pouvoir était un cabinet Viviani. Il démissionna en 1915 à la suite des critiques dont était l'objet le ministre des Affaires Étrangères, Delcassé. Pas d'intervention de la Chambre dans cette crise!

Le cabinet Briand, qui succéda au cabinet Viviani, après divers remaniements et le scandale provoqué par un discours anti-parlementaire du Ministre de la Guerre, le général Liautey, démissionna. Pas d'intervention de la Chambre dans cette crise!

L'éphémère cabinet Ribot, incapable de résoudre le problème posé par les affaires de trahison, démissionna. Pas d'intervention de la Chambre dans cette crise!

Le cabinet Painlevé fut, lui, renversé par la Chambre à une énorme majorité en novembre 1917.

Il céda la place au cabinet Clemenceau, et il y a lieu de noter que c'est à cette décision que l'on doit l'arrivée au pouvoir de celui qui, de l'avis unanime, fit à l'heure la plus critique pencher en notre faveur la balance des destins.

Le gouvernement Clemenceau dura de novembre 1917 à janvier 1920. Il démissionna avant même que fût réunie la nouvelle Chambre, qui naturellement n'eut pas à intervenir dans cette crise.

Le cabinet Millerand démissionna par suite de l'élection de son chef à la présidence de la République. Pas d'intervention de la Chambre dans cette crise!

Le cabinet Leygues fut renversé par la Chambre après quelques semaines de pouvoir.

Le cabinet Briand démissionna à la suite d'un incident survenu entre le président du Conseil et le président de la République. Pas d'intervention de la Chambre dans cette crise!

Le cabinet Poincaré, formé au début de 1922, dura jusqu'en juin 1924, et démissionna au lendemain des élections qui avaient condamné sa politique. Pas d'intervention de la Chambre dans cette crise!

Le cabinet François-Marsal, véritable cabinet de coup d'Etat, ne saurait être compté parmi les gouvernements réguliers de la République.

Le cabinet Herriot fut renversé en avril 1925 par le Sénat. Le cabinet Painlevé subit une crise intérieure à la suite de la proclamation du Congrès radical de Nice, décision qui condamnait la politique du ministre des Finances, Joseph Caillaux. Le cabinet Painlevé remanié fut renversé par la Chambre à l'automne 1925.

C'est à ce moment que Briand forma plusieurs ministères qui se disloquèrent successivement par suite de l'opposition entre la politique des ministres des Finances, Loucheur, Doumer, Raoul Péret, et de la majorité républicaine de la Chambre. En fin de compte, le dernier cabinet Briand, où M. Caillaux détenait le ministère des Finances, fut renversé par la Chambre en juillet 1926.

On forma un cabinet Edouard Herriot, qui, au premier contact avec la Chambre, fut mis en minorité.

M. Poincaré devint président du Conseil. Il gouverna de 1926 à 1928 avec le concours des radicaux. A la suite des décisions du Congrès d'Angers, les radicaux ayant démissionné,

M. Poincaré forma un nouveau cabinet qui démissionna en juillet 1929 par suite de la maladie très grave de son chef.

Un cabinet Briand se forma, qui fut renversé par la Chambre en octobre 1929.

Le cabinet Laval dura pratiquement d'octobre 1929 à décembre 1931. On ne peut en effet considérer comme une véritable crise ministérielle la mise en minorité du ministre des Finances Chéron en l'absence de Tardieu malade, qui ouvrit une crise de huit jours, close par la disparition d'un cabinet Chautemps mis en minorité par la Chambre au premier contact. En décembre 1931, le cabinet Tardieu est renversé par le Sénat.

Le cabinet Steeg, qui lui succède, est renversé par la Chambre.

Un cabinet Laval se constitue : il est renversé par le Sénat. Nouveau cabinet Tardieu, qui démissionne à la suite des élections en juin 1932.

Cabinet Herriot, renversé par la Chambre le 14 décembre 1932.

Cabinet Boncour, renversé par la Chambre un mois et demi après.

Cabinet Daladier, renversé par la Chambre en octobre 1932.

Cabinet Sarraut, renversé par la Chambre deux mois environ après.

Cabinet Chautemps, qui démissionne devant une menace d'émeute.

Cabinet Daladier, qui démissionne le lendemain du 6 février devant l'émeute.

Cabinet Doumergue, qui démissionne à la suite de la rupture du président du Conseil avec le parti radical.

Cabinet Flandin, renversé par la Chambre.

Cabinet Bouisson, qui dure 24 heures.

Cabinet Laval, qui démissionne à la suite d'un conflit entre le président du Conseil et Edouard Herriot.

Cabinet Sarraut, qui démissionne en juin 1936.

Cabinet Léon Blum, renversé par le Sénat.

Cabinet Chautemps, qui démissionne le jour de l'invasion de l'Autriche par Hitler.

Cabinet Léon Blum, renversé par le Sénat.

Cabinet Daladier. La guerre. Le cabinet Daladier démissionne en mars 1940, la moitié de la Chambre s'étant abstenue dans le vote de confiance.

* *

En somme, de 1914 à 1940, il y eut 36 ministères. Sur ces 36 ministères :

4 ont été renversés par le Sénat ;

17 démissionnaires ;

15 renversés par la Chambre.

On voit que nous sommes loin de l'argumentation réactionnaire aux termes de laquelle les élus du suffrage universel se seraient livrés à un véritable jeu de massacre des divers gouvernements soumis à leur contrôle.

La vérité est que les trois périodes d'instabilité réelle sont circonscrites entre 1925-1926, 1933-1934 et 1935-1936.

Ces périodes correspondent aux époques où la crise financière disloquait la majorité, et permettait la constitution de gouvernements de minorité. Elles sont nées bien moins de l'impuissance du Législatif que de l'impuissance de l'Exécutif. Les gouvernements se traînaient d'expédients en expédients, et la précarité ou l'insuffisance de leurs solutions techniques conditionnait la fragilité de leur situation politique. L'Exécutif a été faible par manque d'idées et manque d'audace, par sa volonté constante de ruser avec la volonté populaire. Cette faiblesse était en lui, et le Législatif était pris dans ce dilemme : ou conserver le gouvernement en trahissant les électeurs, ou rester fidèle aux électeurs en renversant le Gouvernement.

Gabriel CUDENET.

COMITÉ CENTRAL

Séance du 7 décembre 1945

Présidence de M. LANGEVIN

Etaient présents : MM. Paul Langevin, *Président*; Emile Kahn, *Secrétaire général*; Charles Laurent, *Trésorier général*; MM. Bouilly, Caillaud, Cudenet, Gombault, Grumbach, Hadamard, Hersant, Joint, Rucart, *membres du Comité*; René Georges-Etienne, Godard, Rosenmark.

Excusés : MM. Sicard de Plauzoles, M^{mes} Collette-Kahn, Viollis; MM. Bozzi, Cassin, Damalix, Marc Faure, Gouin, Guerry, Lisbonne, Mathieu, Philip, Prudhommeaux, Veil.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (Grandes Commissions).

Le *Secrétaire général* informe le Comité Central que trois membres du Comité ont été élus présidents de grandes commissions de l'Assemblée Constituante : M. André Philip, président de la Commission de la Constitution, M. Grumbach, président de la Commission des Affaires Étrangères, M. Marius Moutet, président de la Commission de la France d'Outre-Mer.

Le Comité Central adresse ses amicales félicitations à MM. Philip, Grumbach et Moutet.

FÉDÉRATION DU VAR (Mort de M. Arnaud):

Le *Secrétaire général* informe le Comité du récent décès de M. Arnaud, Président de la Fédération du Var.

Le Comité s'associe au deuil de la famille et de la Fédération.

MENTON (Situation des Italiens).

Le Comité Central a pris connaissance, dans sa dernière séance, d'une lettre adressée le 23 novembre par la Ligue au Président du Gouvernement, à la demande de la Section de Menton (*Cahiers*, novembre 1945, page 7).

Le Directeur du Cabinet du Général de Gaulle a répondu à la Ligue dans les termes suivants :

« Le Général de Gaulle me charge de vous accuser réception de votre lettre en date du 23 novembre, par laquelle vous lui adressez une motion adoptée par la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen de Menton.

» Cette motion n'a pas échappé à l'attention du Général de Gaulle et a été communiquée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1). »

(1) Voici la réponse du Ministre de la Justice, 10 décembre :

« Monsieur le Président du Gouvernement m'a transmis votre lettre du 23 novembre 1945 par laquelle vous appelez son attention, sur un ordre du jour adopté le 16 novembre dernier par la population de Menton, le parti communiste, le parti socialiste, le parti radical et radical-socialiste, la C.G.T., l'Association des Prisonniers, Déportés, Réfugiés, les Sinistrés, l'Union des Femmes Françaises, réunis, à l'appel de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, au nombre d'un millier de personnes.

» J'ai l'honneur de vous faire savoir que toutes les demandes de naturalisation qui parviennent à ma Chancellerie sont examinées avec la plus scrupuleuse attention et que toutes mesures sont prises pour qu'aucun étranger ne soit admis au sein de la communauté française s'il n'offre pas toutes les garanties indispensables de loyauté à l'égard du Pays et des Institutions Républicaines.

» Veuillez agréer, »

LIGUE ARGENTINE

M. Emile Kahn donne lecture au Comité d'une lettre qu'il a reçue de la Ligue argentine.

LA LIGUE ET LA RÉUNION DES GAUCHES

Le *Secrétaire général* rappelle que le programme des gauches, tel qu'il a été examiné par le Comité Central le 26 octobre, a été adopté dans son ensemble, avec quelques modifications et additions. Un peu insuffisant alors en matière économique, sociale et financière, il a été précisé et complété. Dans le programme colonial, c'est l'ordre du jour de la Ligue sur l'Indochine qui a concilié les points de vue.

Le 1^{er} novembre, les partis et organisations de gauche ont adopté une résolution proposée par les représentants de la Ligue, et laissant aux partis, sous leur seule responsabilité, le soin de réaliser au pouvoir les dispositions du programme.

Depuis lors, une nouvelle réunion, proposée par la C.G.T., a été consacrée aux revendications des travailleurs des services publics, ainsi qu'aux projets de nationalisation du crédit et de l'électricité. Les représentants de la Ligue, qui ont marqué, par leur présence, la volonté de coopérer à l'union de toutes les Gauches, ne sont intervenus que pour soutenir les principes de justice et de moralité publique énoncés par les Congrès de la Ligue.

A la même réunion, la question de la permanence du Comité des Gauches a été posée par la C.G.T. Les organes directeurs des partis et organisations ont été invités à en délibérer. C'est pourquoi le Comité Central en est saisi aujourd'hui.

Après un débat auquel prennent part MM. Emile Kahn, Langevin et Gombault, le Comité Central se prononce en faveur de la permanence du Comité des Gauches.

POUR LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET LES DROITS DU CITOYEN

Un certain nombre de décisions, qui ont été prises, soit par l'Assemblée sur proposition du Gouvernement, soit par sa Commission de la Constitution, appellent les plus expresses réserves.

M. Emile Kahn donne lecture d'un projet de résolution qui, après interventions de MM. Langevin, Charles Laurent, Bouilly, Gombault, Hadamard et Rucart, est, sous réserve de quelques modifications de forme, adopté à l'unanimité (voir page 1).

LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Le Comité Central poursuit le débat sur la réforme constitutionnelle. Un rapport de M. Lisbonne, sur la question de la seconde Assemblée, a été communiqué à tous les membres du Comité.

M. Emile Kahn donne lecture des avis qui lui ont été adressés par MM. Borel, Grumbach, Prudhommeaux et Violette, qui n'assistent pas à la séance.

Un débat s'engage sur le rapport et les propositions de M. Lisbonne. Prennent part à ce débat MM. Emile Kahn,

Maurice Hersant, Marc Rucart, Bouilly, René Georges-Etienne, Gombault, Godard, Langevin, Charles Laurent.

A la suite de ce débat, le Comité Central prie M. Gombault de présenter à la prochaine séance un rapport définitif sur l'organisation du pouvoir législatif.

Le Comité Central a entendu, dans sa dernière séance, la lecture d'un rapport de M. Cudenet sur le pouvoir exécutif.

M. Cudenet, en conclusion de son rapport, présente un projet de résolution dont il est donné lecture.

Un bref débat s'engage, entre M. Hadamard et M. Cudenet, sur la stabilité gouvernementale.

Le vote est renvoyé à la prochaine séance.

Le Comité Central fixe sa prochaine réunion au jeudi 20 décembre.

Séance du 20 décembre 1945

Présidence de M. JOINT

Étaient présents : MM. Emile Kahn, Secrétaire général; Charles Laurent, Trésorier général; Barthélemy, Cudenet, Gombault, Gue-tal, Hadamard, Hersant, Joint, Rucart, Général Tubert, membres du Comité; René Georges-Etienne, Rosenmark, invités.

Excusés : MM. Langevin, Sicard de Plauzoles, M^{mes} Collette-Kahn et A. Viollis, MM. Borel, Cassin, Damalix, Marc Faure, Gouin, Guerry, Mathieu.

MORT DE M^{me} SICARD DE PLAUZOLES

Les membres du Comité ont été informés individuellement de la mort de M^{me} Sicard de Plauzoles, femme du Vice-Président de la Ligue.

Le Docteur Sicard de Plauzoles a chargé M. Emile Kahn de remercier les membres du Comité qui lui ont manifesté leur sympathie en cette occasion.

Le Comité Central adresse ses condoléances émues au Docteur Sicard de Plauzoles.

MORT DE M^{me} Alfred DREYFUS

Le Secrétaire général fait part au Comité de la mort de M^{me} Alfred Dreyfus, veuve du Capitaine Dreyfus. M^{me} Dreyfus fut une femme admirable. Ses lettres, publiées il y a quelques années par son fils, sont le document humain le plus noble et le plus émouvant.

Le Comité Central adresse ses condoléances à la famille de M^{me} Dreyfus.

POUR LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET LES DROITS DU CITOYEN

L'ordre du jour voté par le Comité Central dans sa séance du 7 décembre a été envoyé au Gouvernement, à la presse et à un grand nombre de membres de l'Assemblée Constituante.

Il a été publié par *La Voie de Paris*, avec un commentaire de M. Marc Rucart, que le Secrétaire général remercie. *Le Monde* et *l'Humanité* l'ont mentionné dans une courte note. Un seul membre de l'Assemblée en a accusé réception à la Ligue : M^{me} Rose Guérin.

CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION DE LA SOMME

La Fédération de la Somme a tenu son Congrès à Amiens, le 9 décembre. M. Emile Kahn y a assisté. La Fédération de la Somme a, en un an, reconstitué 50 Sections, organisé 93 réunions et regroupé 1.093 adhérents.

M. Bernard André, secrétaire fédéral, a présenté un rapport moral d'une haute inspiration. Un avocat ligueur a développé un excellent rapport sur les questions constitutionnelles. Le Congrès, unanime, a approuvé les conclusions des rapporteurs et s'est associé aux résolutions du Comité Central.

Le Comité remercie et félicite la Fédération de la Somme et ses animateurs.

ACTIVITÉ DE SECTIONS PARISIENNES

Six sections de la rive droite de Paris se sont concertées pour organiser des manifestations communes; le 12 décembre a eu lieu, sur leur initiative, à la mairie du 1^{er} arrondissement, une réunion très réussie où la question de la laïcité a été traitée notamment par M. Albert Bayet, vice-président de la Ligue, M^{me} Collette-Kahn, MM. Gue-tal, T. Joint et Marc Rucart, membres du Comité Central.

COMMÉMORATION DE LUIGI CAMPOLONGHI

A l'occasion du premier anniversaire de la mort de Luigi Campolonghi, une manifestation est organisée par le Comité France-Italie le samedi 22 décembre. M. Albert Bayet et M. Emile Kahn y prendront la parole. Tous les membres du Comité y ont été invités.

PRADES ET PUTEAUX (rue Victor-Basch).

Sur l'initiative de la Section de Prades et de la Section de Puteaux, le nom de Victor Basch a été donné à des rues de ces deux localités.

LETTRE DE M^{me} BOSSER

Le Secrétaire général donne lecture au Comité d'une lettre de M^{me} Bosser, présidente de la Section de Riecc-sur-Belon (Finistère) :

« ... La Ligue a un rôle magnifique à jouer. Qu'elle suive la route tracée par notre cher Victor Basch... qu'inlassablement elle élève la voix. Le peuple répondra à son appel. Au point où nous sommes, je n'ai plus confiance en aucun parti politique. Et nous sommes des masses ainsi. J'ai confiance que la Ligue, elle, demeurera intransigeante quant aux principes... »

Cette lettre accompagnait un ordre du jour de la Section :

Les membres de la Section de Riecc-sur-Belon de la Ligue des Droits de l'Homme, se plaçant au-dessus des partis politiques, interprètes de l'opinion quasi unanime de leurs concitoyens;

— Considérant la Victoire des gauches aux élections du 21 octobre, se déclarent convaincus que de grandes choses peuvent être faites;

— Pensent que l'heure est venue de réaliser enfin la volonté populaire nettement exprimée à chaque consultation électorale;

— Rappelent aux élus le danger qu'il y a à laisser croire aux bons Français qu'ils ont eu tort de rester honnêtes durant l'occupation;

— S'indignent de voir le Gouvernement, pour équilibrer son budget, s'engager dans la vieille routine du passé consistant à augmenter les impôts sur certaines denrées, au lieu de « prendre l'argent où il est », reniant ainsi la promesse faite au peuple dans la Résistance, qu'une justice impitoyable s'abattra sur les profiteurs de la débâcle, et dressant les Français les uns contre les autres;

— Fait confiance au Comité Central pour suivre de très près les travaux de l'Assemblée élue le 21 octobre et mettre au service de la démocratie la grande autorité morale de la Ligue des Droits de l'Homme.

— La Section demande au Gouvernement français de rompre les relations avec Franco, bourreau du peuple espagnol.

SECTION DE PONTARION (Creuse)

Le Secrétaire général donne lecture d'un ordre du jour de la Section de Pontarion (16 décembre) :

La Section de Pontarion, réunie en Assemblée générale. Après avoir entendu un compte rendu de l'activité du Comité Central au cours des derniers mois et après discussion,

Approuve son action, notamment en ce qui concerne :

1° La position qu'il a prise au moment des élections à la Constituante et du Referendum ;

2° Sa participation à l'élaboration d'un programme démocratique d'action gouvernementale de concert avec la C.G.T. et les grands partis de gauche ;

3° La vigilance avec laquelle il suit les travaux de l'Assemblée Constituante ayant pour but d'établir la Constitution de la IV^e République ;

4° La suppression de l'internement administratif.

La Section, en particulier, à l'exemple du Comité Central de la Ligue, proteste contre toute disposition constitutionnelle tendant à créer un exécutif fort et qui aurait en réalité pour effet de soustraire le pouvoir exécutif au contrôle des élus du peuple, de le rendre irresponsable devant la nation et par suite de porter une atteinte grave aux principes démocratiques.

Elle estime :

1° Que la force de l'exécutif doit venir de son accord complet et confiant avec la représentation nationale et la majorité des citoyens ;

2° Que l'exécutif n'est pas qualifié pour contrôler l'activité de l'Assemblée législative et pour décider si cette activité est conforme ou non aux dispositions constitutionnelles.

SECTION DE TOURS

Le Secrétaire général donne lecture d'un ordre du jour de la Section de Tours (3 décembre) :

Estimant qu'il est de l'intérêt supérieur de la France et de la République, d'assurer au plus tôt, sur tout l'ensemble du territoire national l'unité légale et l'application des principes qui font la force morale de notre démocratie ;

Constatant avec peine que les écoles primaires des départements du Rhin et de la Moselle sont encore régies par la loi Falloux et par l'ordonnance du général prussien de Bismark-Bohlen rendant l'instruction religieuse obligatoire sous peine d'amende et de prison pour les parents réfractaires,

Demande qu'après 27 ans d'une soi-disant période de transition qui s'est avérée fallacieuse, les lois de séparation des Eglises, tant de l'Etat que de l'Ecole, soient enfin proclamées en Alsace et Lorraine.

Et que ces populations délinquantes du joug allemand soient enfin admises à jouir des bienfaits de la République une et indivisible.

Séance du 16 janvier 1946

Présidence du Dr SICARD DE PLAULOLES

Étaient présents : MM. Sicard de Plauzoles, Maurice Viollette, Vice-présidents ; M. Emile Kahn, Secrétaire général ; M. Charles Laurent, Trésorier général ; MM. Barthélemy, Caillaud, Guental, Maurice Hersant, Joint, Marc Rucart, membres du Comité ; MM. René Georges-Etienne, Rosenmark.

Excusés : M. Paul Langevin, Président ; M^{me} Collette-Kahn, MM. Borel, Bouilly, Cassin, Marc Faure, Gombault, Félix Gouin, Grumbach, Guerry, Paul Rivet.

Le Secrétaire général indique dans quelles conditions la séance qui avait été fixée primitivement au 2 janvier, puis au 9, a dû être retardée.

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

(Ordre du jour du 7 décembre).

La résolution votée par le Comité le 7 décembre a été adressée aux membres du Gouvernement et à de nombreux membres de l'Assemblée Constituante.

SECTION DE DIGNE

Le Secrétaire général donne lecture d'un ordre du jour de la Section de Digne :

La Section de Digne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen émet le vœu que soit inséré dans la Constitution le principe de l'indépendance des autorités judiciaires et des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des élus politiques dont les interventions abusives tendraient, à l'encontre de l'intérêt général, à faire dispenser des particuliers de sanctions pénales ou d'obligations administratives leur incombant.

LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Le Comité poursuit son débat sur la réforme constitutionnelle.

Le Secrétaire général donne lecture de lettres de MM. Garmard et Marc Faure, qui n'assistent pas à la séance.

1° L'organisation du pouvoir exécutif :

Un projet de résolution de M. Cudenet a été communiqué aux membres du Comité Central. Il est mis en discussion. Prent part au débat MM. Rucart, Emile Kahn, Cudenet, Gombault, Joint, Laurent et Hadarnard.

Un certain nombre de modifications sont apportées au projet de M. Cudenet. Le texte amendé est adopté à l'unanimité (voir p. 13).

2° L'organisation du pouvoir législatif :

M. Gombault présente au Comité un rapport et un projet de résolution sur l'organisation du pouvoir législatif. Le rapport de M. Gombault sera publié dans les Cahiers. La résolution, discutée paragraphe par paragraphe, est modifiée sur certains points. Le texte modifié, mis aux voix, est adopté à l'unanimité (voir p. 12).

Le Comité décide de demander à M. Viollette un rapport sur le fonctionnement du pouvoir législatif. Dans ce rapport seront traitées certaines questions qui ont été réservées ou qui n'ont pas encore été étudiées, telles que le pouvoir des Assemblées en matière législative et financière, le fonctionnement et les attributions des Commissions parlementaires, l'initiative des lois et le referendum.

Le Comité Central fixe sa prochaine réunion au mercredi 2 janvier.

séance p
ou de l

» Con
seconde

mais l

a été de

si l'utili

même à

les règle

de l'urg

» A l'

dois voi

utilisé

prévoit

Commis

oppose,

premier

ments n

trouver

Commis

» Ain

les droi

que la s

elle-mê

» Tou

prépare

dehors

que les

avaient

Consti

partis.

minim

mission

inscrit

pour qu

loi org

pourra

libre

scrutin

système

adopté

» En

général

socialis

institut

que la

De

» Je

et vous

voée p

du Cit

De

» C'

11 déc

séance plénière pour l'examen de propositions issues de la fantaisie ou de l'intérêt individuel.

» Concernant la conjugaison de la procédure d'urgence et de la seconde lecture, elles doivent évidemment s'exclure en principe mais il n'est pas possible, non plus, lorsqu'une procédure d'urgence a été déclarée, d'éliminer d'une manière absolue une seconde lecture, si l'utilité en apparaît soit au Gouvernement, soit à un groupe, soit même à un député à titre individuel. C'est pourquoi, dans le passé, les règlements parlementaires prévoyaient la possibilité d'un retrait de l'urgence.

» A l'égard de la procédure envisagée pour le vote du budget, je dois vous rappeler que la procédure du vote par ministère avait été utilisée à partir de 1935 et 1936. Le texte actuel est meilleur puisqu'il prévoit le travail immédiat de la Commission et vous savez que la Commission des Finances a décidé, sans que le Gouvernement s'y oppose, qu'elle aurait le droit de reviser les dépenses en cours du premier trimestre de l'année 1946. Le vote du budget par départements ministériels, qu'une nécessité de fait impose pour cette fois, trouvera donc un correctif efficace dans la disposition arrêtée par la Commission des Finances.

» Ainsi seraient non seulement affirmés, mais réellement précisés les droits de l'Assemblée, qui est pénétrée comme vous de la pensée que la sauvegarde de ces droits se confond avec celle de la démocratie elle-même.

» Touchant les premières décisions de la Commission chargée de préparer la Constitution qui poursuit d'ailleurs ses travaux en dehors de toute ingérence gouvernementale, il importe de remarquer que les membres socialistes et les membres radicaux de la Commission avaient demandé que le mode de scrutin ne fût pas inscrit dans la Constitution. Ils ont trouvé contre eux, sur ce point, *tous les autres partis*. Les membres socialistes ont réussi toutefois à réduire au minimum les inconvénients de la décision de la majorité de la Commission. Seul, le principe de la Représentation Proportionnelle serait inscrit dans la Constitution et le Groupe Socialiste luttera encore pour que tout ce qui a trait à la réforme électorale fasse l'objet d'une loi organique qui ne fera pas partie de la Constitution : cette loi pourra contenir des dispositions permettant à l'électeur de choisir librement ses élus, soit au scrutin de liste sans panachage, soit au scrutin uninominal avec Représentation Proportionnelle, suivant le système pratiqué depuis de longues années par le Danemark et adopté pour les élections de novembre dernier par la Yougoslavie.

» En conclusion, vous pouvez compter, Monsieur le Secrétaire général et cher Collègue, sur la vigilance et l'énergie des députés socialistes et des ministres socialistes pour établir et garantir des institutions véritablement républicaines, fondées sur les principes que la Ligue des Droits de l'Homme n'a cessé de défendre. »

De M. Maurice Thorez, ministre d'Etat :

» Je vous accuse réception de votre lettre du 11 décembre 1945, et vous remercie d'avoir tenu à porter à ma connaissance la résolution votée par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, en sa séance du 7 décembre dernier. »

De M. Jouhaux :

« C'est à mon retour de Londres que j'ai trouvé votre lettre du 11 décembre me communiquant la résolution adoptée par le Comité

Central dans sa réunion du 7 décembre, au sujet de la souveraineté nationale.

» Je suis évidemment d'accord avec cette résolution. »

UNE LETTRE DE M. JOUHAUX

En adressant à M. Léon Jouhaux la résolution du 7 décembre, le Bureau lui a demandé s'il n'estimait pas que les questions visées dans cette résolution pourraient faire l'objet d'un examen utile du Comité des Gauches.

En même temps qu'il se déclarait d'accord avec cette résolution, M. Jouhaux a indiqué que, n'ayant pas encore toutes les réponses en ce qui concerne la permanence de la Délégation, il considérerait qu'il serait préférable que ce soit la Ligue elle-même qui saisisse directement les partis de gauche de cette résolution.

Le Comité Central décide d'examiner, lors de sa prochaine séance, la suggestion de M. Jouhaux.

SECTION DE VANVES

La Section de Vanves informe la Ligue que le nom de Victor Basch vient d'être donné à un boulevard de la localité.

SECTION DE LILLE

La Section de Lille, dans sa séance du 6 janvier, a étudié le rapport présenté au Comité Central au nom de la Commission de la réforme constitutionnelle par M. Cudenet.

La Section, d'autre part, déplore les conditions dans lesquelles s'est déroulé le scrutin d'octobre et regrette que *le Comité Central n'ait pas parlé clairement dans son tract avant les élections*. Enfin, la Section réclame la suppression des Comités d'organisation, le retour à la liberté commerciale et au libre jeu des concurrences.

SECTION DE TOURS

La Section de Tours demande qu'une Commission d'enquête, nommée par l'Assemblée Constituante, recherche les responsables de la situation actuelle du ravitaillement, notamment en ce qui concerne le rétablissement de la carte de pain.

La Section de Tours proteste, d'autre part, contre les conditions inhumaines dans lesquelles une jeune femme a subi, de la part de la police, un interrogatoire ininterrompu de 33 heures.

Le Comité Central décide de protester auprès des Ministres de la Justice et de l'Intérieur contre les interrogatoires prolongés.

SECTION DE POITIERS

La Section de Poitiers a adopté deux motions relatives, l'une à la situation des petits retraités, l'autre à la situation des petits rentiers.

Le Comité Central décide de mettre à l'étude cette question qui lui a valu déjà une très volumineuse correspondance.

Réduisez le prix des abonnements !

On se plaint avec raison du prix élevé des abonnements.

Il est calculé, nous l'avons dit, sur le nombre des abonnés.

Des abonnés qui paient !

Le nombre actuel des abonnés nous permettrait de réduire sensiblement le prix de chaque abonnement, si tous payaient. Mais la moitié des Sections, abonnées de droit, ont négligé de s'acquitter.

Ainsi les Sections scrupuleuses paient pour les Sections défaillantes.

Est-ce tolérable ? Est-ce digne de la Ligue ?

SECTION DE VIROFLAY

La Section de Viroflay proteste contre les conditions dans lesquelles a été organisée, en application de l'ordonnance d'avril 1945, la formation pré militaire obligatoire, et s'élève contre le principe d'une formation civique dans le cadre de la formation pré militaire, craignant que celle-ci n'aboutisse à une caporalisation des esprits.

SECTION D'AIX-EN-PROVENCE

La Section d'Aix-en-Provence a émis un vœu très intéressant relatif à l'indemnité parlementaire et aux incompatibilités parlementaires.

La Section demande que l'indemnité soit assez largement calculée pour que les membres des Assemblées puissent se consacrer entièrement au service du pays et n'éprouvent pas le besoin de s'assurer, par un travail professionnel, un complément de ressources.

Le Comité Central demande à M. Rosenmark d'étudier la question et de lui proposer un projet de résolution.

FONCTIONNARISATION DES GREFFIERS

Le Comité Central adopte, après une discussion à laquelle prennent part notamment M. Maurice Viollette et M. Charles Laurent, une résolution relative à la fonctionnarisation des greffiers. Le texte sera adressé au Ministre de la Justice.

RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

M. Raymond Rosenmark a préparé, au nom de la Commission de réforme constitutionnelle, un rapport et un projet de résolution sur les moyens d'assurer le respect de la Constitution. Avant d'aborder le débat, le Secrétaire général donne lecture d'une résolution de la Section de Viroflay.

La Section de Saint-Brieuc a discuté la résolution du Comité Central du 7 décembre, à laquelle elle s'est ralliée, et dont elle a fait publier dans la presse les principaux passages. Enfin, la Section de Nîmes écrit :

« L'attention de la Commission exécutive de la Section est particulièrement attirée par les problèmes constitutionnels. Nous voyons sans faveur le projet de vote obligatoire.

» Le projet d'organisation des partis politiques, la publication obligatoire de leurs bilans, choses bonnes en soi, nous paraissent cependant présenter certains dangers. Nous ne voudrions pas, par exemple, que le fait de recevoir de l'argent de l'étranger soit à l'origine de campagnes visant à l'interdiction du parti politique incriminé.

» Nous sommes tous très intéressés par ces problèmes constitutionnels et nous serions heureux si le Comité Central pouvait nous tenir au courant des principales questions qui se posent et des arguments en faveur de l'une ou l'autre thèse, la Ligue nous paraissant devoir s'intéresser tout particulièrement à cette constitution qui engage tout notre avenir politique. »

Le Secrétaire général donne également lecture d'une lettre de M. Guerry, qui n'assiste pas à la séance.

Le Comité entend ensuite la lecture du rapport de M. Rosenmark.

Après un débat auquel prennent part MM. Viollette, Hersant, Emile Kahn, Rosenmark, Sicard de Plauzoles, Charles Laurent, le Comité adopte les grandes lignes d'une résolution qu'il demande à M. Rosenmark de bien vouloir rédiger.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU POUVOIR LÉGISLATIF

Le Comité entend un rapport oral de M. Maurice Viollette sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir législatif.

En raison de l'heure tardive, la discussion du rapport a été renvoyée à la séance suivante.

Séance du 23 janvier 1946

Présidence de M. SICARD DE PLAUZOLES

Étaient présents : MM. Sicard de Plauzoles, Maurice Viollette, Vice-présidents ; Emile Kahn, Secrétaire général ; Charles Laurent, Trésorier général ; M^{me} Collette-Kahn ; MM. J. Barthélemy, Caillaud, Cudenet, Gueutal, Hersant, Joint, membres du Comité ; MM. René Georges-Etienne, Rosenmark.

Excusés : MM. Paul Langevin, Cassin, Damalix, Marc Faure, Gamard, Gombault, Gouin, Grumbach, Hadamard, Jouhaux, Lisbonne, Rivet.

ANNIVERSAIRE DE M. LANGEVIN

Le Comité Central, unanime, adresse au Président de la Ligue, à l'occasion de son 74^e anniversaire, la motion suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 23 janvier 1946, jour anniversaire du Président Paul Langevin, lui adresse ses félicitations et ses vœux.

Il le remercie des services éminents qu'il rend à la Ligue par sa haute conscience, par sa préoccupation constante des intérêts profonds de la démocratie, et en la maintenant, par sa scrupuleuse impartialité, dans la ligne tracée par ses fondateurs de notre grande Association, s'affirmant ainsi le continuateur de Victor Basch.

ÉLECTION DE M. FÉLIX GOUIN

Le Comité Central, à l'unanimité, adresse à M. Félix Gouin, élu ce même jour à la présidence du Gouvernement, la motion suivante :

Les membres du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réunis le 23 janvier 1946,

Adressent à leur collègue Félix Gouin, porté ce jour même, par la confiance de l'Assemblée Constituante, à la Présidence du Gouvernement, leurs affectueuses félicitations.

Mesurant toutes les difficultés de sa tâche, mais assurés de la fermeté de ses convictions républicaines, ils lui souhaitent de conduire enfin la France, par des voies démocratiques, à son entière renaissance économique, politique et morale.

CORRESPONDANCE

1^o Une lettre de Nouméa.

Le Secrétaire général donne lecture au Comité d'une lettre de M. Gaston Bourdinat, avocat défenseur à Nouméa, petit-fils d'un déporté de 1871, qui donne des informations précieuses sur la situation de l'enseignement public en Nouvelle-Calédonie.

Le Comité décide de saisir le Ministre de l'Éducation Nationale.

2^o Vote par correspondance.

Le Secrétaire général donne lecture d'un tract de M^{me} Paule de Cock, présidente de la Section de Conflans-Sainte-Honorine, tract adressé aux marins qui composent presque exclusivement cette section :

N'o
d'lect
ils son
électo
Nou
empêc
si imp
C'es
sauveg
temps
Une
la déf
dispos
à cont
En
Section
Cett
avait
endroi
contin
l'engag

Nou
aux dr
Cett
pronom
marini
déplac
C'est
l'Assem

Mar
fait la
organ
à nous
tousjou

2
Le c
corres
la Con

Le S
par la
La
questi
civil, d
d'étab
de déf
ration,
rement
été.

Le S
adresse
ration
aucun
son act

L
ré
pr

Mariniers!

N'oubliez pas que vous représentez maintenant plus d'un million d'électeurs et d'électrices, que pour revendiquer tous vos droits, et ils sont nombreux, vous devez avant tout accomplir votre Devoir électoral. Lui seul vous permettra de contrôler la conduite des élus!

Nous savons quelles difficultés vous ont, pour 90 % d'entre vous, empêchés d'exprimer votre point de vue dans les dernières élections, si importantes pour la IV^e République.

C'est pourquoi nous vous engageons vivement à vous liquer pour sauvegarder les Droits sacrés de la Corporation fluviale, trop longtemps négligée.

Une Section de la *Ligue des Droits de l'Homme*, spécialisée dans la défense des mariniers depuis de nombreuses années, est à votre disposition à Conflans-Sainte-Honorine. N'hésitez pas à la mettre à contribution!

En dépit de toutes les manœuvres dirigées contre vous, cette Section a toujours été à l'avant-garde des revendications batelières.

Cette fois encore, elle n'a pas manqué de stigmatiser ce qu'il y avait de révoltant dans l'obligation paradoxale du vote dans un endroit fixe pour tous les travailleurs tels que vous, en déplacements continus. Soyez confiants dans vos destinées républicaines, car voici l'engagement que nous avons reçu de notre Comité Central.

Le 25 octobre 1945.

Mon cher Collègue,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 22 octobre relative aux droits électoraux des mariniers.

Cette question est des plus intéressantes. La *Ligue* s'est toujours prononcée en faveur du vote par correspondance des militaires, marins, mariniers, cheminots et autres, que leur profession contraint à des déplacements.

C'est une question que nous ne manquerons pas de porter devant l'Assemblée Constituante, avec toute l'énergie nécessaire.

Le Secrétaire Général :

Signé : Emile KAHN.

Mariniers ; Unissez-vous contre l'arbitraire, car l'Union fait la Force! Depuis 1915, avec la plus grande équité, un organisme qualifié et dévoué s'occupe de vos intérêts. Venez à nous pour toutes questions juridiques, vos appels seront toujours écoutés avec compréhension.

Section Fluviale Internationale

de la *Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen*

26, quai Fin-d'Oise à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise)

Le Comité Central, qui a toujours été partisan du vote par correspondance félicite M^{me} Paule de Cock et décide de saisir la Commission de la Constitution de l'Assemblée Constituante

3^e Fédération de l'Aisne.

Le Secrétaire général donne lecture d'un ordre du jour adopté par la Fédération de l'Aisne le 9 décembre.

La Fédération demande à la *Ligue* d'étudier de près la question constitutionnelle, la question de la révision du Code civil, de poursuivre la lutte contre les féodalités économiques, d'établir sa doctrine en ce qui concerne le problème de la paix, de défendre la liberté de la presse et, en ce qui concerne l'épuration, de défendre les citoyens qui ont été frappés arbitrairement et de faire poursuivre les coupables qui ne l'ont pas été.

Le Secrétaire général donne lecture de la réponse qu'il a adressée sur ces différentes questions au Président de la Fédération de l'Aisne, l'assurant que le Comité Central n'a négligé aucune des questions spécifiées et qu'il a dès longtemps orienté son action en ce sens, comme la lecture des *Cahiers* le confirme.

LES STATUTS DE LA LIGUE

réimprimés sont à la disposition des Sections au prix de 2 francs (disposition, augmenté des frais d'envoi).

INAUGURATION

D'UN MONUMENT VICTOR-BASCH

Un monument a été érigé au lieu même où les corps de Victor Basch et de M^{me} Basch ont été retrouvés. Il a été inauguré le jour anniversaire de l'assassinat.

Il est dû à l'initiative d'un Comité présidé par un avocat de Lyon, qui n'est jamais entré en relations directes avec la *Ligue*, mais avec M. Marius Moutet qui nous a tenus au courant. Des Sections voisines n'ont pas été invitées, aucun renseignement n'a été donné au Bureau de la *Ligue* sur la cérémonie, aucune invitation adressée aux membres du Comité Central, M. Moutet, M. Philip, M^{me} Halbwachs ont été invités à titre personnel.

M. Marius Moutet a prononcé un très beau discours et la cérémonie a été très touchante, nous a dit M^{me} Halbwachs, par les démonstrations spontanées de la foule, mais les organisateurs avaient tenu, de toute évidence, à lui donner un caractère officiel : alors que les autorités administratives et militaires étaient représentées, le Président Paul Langevin n'avait été ni avisé ni invité. Dans ces conditions le Secrétaire général, solidaire de ses collègues, s'est abstenu d'assister à cette manifestation.

Le Comité Central, approuvant la décision du Secrétaire général, regrette que les organisateurs de cette cérémonie aient, en négligeant la *Ligue*, contrevenu à la pensée constante de Victor Basch.

MANIFESTATION

A LA MÉMOIRE DE VICTOR BASCH

Une manifestation est organisée par les organisations sionistes à la mémoire de Victor Basch. MM. Langevin, Sicard de Plauzoles et Bayet doivent y prendre la parole.

PROPOSITION DE M. JOUHAUX

Le Comité Central est appelé à délibérer sur la proposition de M. Jouhaux, dont il a été donné connaissance à la séance précédente : la *Ligue* doit-elle prendre l'initiative de convoquer la C.G.T. et les partis de gauche pour les saisir des questions qui ont fait l'objet de la résolution du 7 décembre?

M. Langevin a fait part de son avis au Secrétaire général : il estime que la question ne se pose plus dans les mêmes termes, la situation politique ayant évolué.

Après un bref débat auquel prennent part MM. Sicard de Plauzoles et Emile Kahn, le Comité décide qu'il y a lieu d'ajourner la réunion envisagée.

CONFÉRENCE DE LA PAIX

M^{me} Suzanne Collette-Kahn demande si le Comité a l'intention de se préoccuper des problèmes de la paix et de suggérer des solutions à la Conférence qui doit précisément se tenir à Paris au mois de mai. Le Comité ne compte-t-il pas, d'autre part, profiter de la présence à Paris de nombreuses délégations étrangères pour reconstituer la *Ligue* internationale?

Le Comité retient les suggestions de M^{me} Suzanne Collette-Kahn, et demande au Bureau de mettre ces deux questions à l'étude.

RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

M. Violette a présenté à la dernière séance un très intéressant rapport sur le fonctionnement du pouvoir législatif. Ce rapport n'a pas abordé certaines questions. Le Secrétaire général demande à M. Violette son avis sur le referendum législatif, le referendum constitutionnel, le rôle des partis, les incompatibilités parlementaires.

M. Viollette estime que ces questions, si importantes qu'elles soient, sont en dehors du cadre de son rapport, qui se propose uniquement d'étudier la distribution du travail entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif d'une part, et entre les deux Assemblées d'autre part.

Un long débat s'engage au sujet des décrets-ordonnances.

Preennent part à ce débat : MM. Maurice Hersant, Charles Laurent, Rosenmark, Emile Kahn, Viollette, Sicard de Plauzoles.

Le rapport de M. Viollette est alors adopté à la majorité des membres présents. M. Charles Laurent vote contre. M^{me} Collette-Kahn s'abstient. M. Caillaud ne prend pas part au vote.

Séance du 30 janvier 1946

Présidence du D^r SICARD DE PLAUZOLES

Étaient présents : MM. Sicard de Plauzoles, *Vice-président* ; Emile Kahn, *Secrétaire général* ; M^{me} Suzanne Collette-Kahn, MM. Borel, Caillaud, Cudenet, Grumbach, Guental, Hersant, Joint, Lisbonne, membres du Comité ; René Georges-Etienne.

Excusés : MM. Paul Langevin, *Président* ; Charles Laurent, *Tre-sorier général* ; Cassin, Marc Faune, Guerry, Mathieu, Général Tubert.

CORRESPONDANCE

Le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Emile Guerry, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et qui donne son avis sur la politique générale d'une part, sur la situation en Afrique du Nord, d'autre part.

Le Comité Central prend connaissance avec un intérêt particulier des informations données par M. Guerry sur la situation en Algérie.

SECTION DE VANNES

La Section de Vannes a protesté contre les conditions dans lesquelles ont été organisées les cérémonies du 11 novembre.

Le programme des cérémonies comportait en effet une messe en plein air, face au monument aux morts, à l'issue du défilé des sociétés patriotiques et avant le défilé des troupes, de telle sorte que tous ceux qui assistaient aux manifestations officielles ont été mis dans l'obligation d'entendre cette messe.

Le Comité Central s'associe à la protestation de la Section de Vannes et décide de la transmettre au Gouvernement.

ANTISÉMITISME

1^o La Ligue a adressé au Préfet de Police le 8 janvier la lettre suivante :

« Nous sommes informés que dans de nombreuses stations du Métropolitain, on peut lire sur les murs une inscription manuscrite : « Chassez les parasites juifs ».

« Le fait que cette inscription se retrouve, sous une forme identique, dans des stations éloignées les unes des autres marque bien qu'elle n'est pas imputable à un maniaque isolé, mais qu'elle est l'expression d'une propagande organisée.

« Quatre années d'antisémitisme officiel ont laissé leur empreinte dans trop d'esprits pour que les pouvoirs publics négligent ces manifestations qui eussent semblé anodines autrefois, mais qui, aujourd'hui, sont propres à réveiller les haines de races. Un peuple qui souffre est sensible à certaines excitations mauvaises et ceux qui reprennent sournoisement la propagande antisémite ne l'ignorent pas.

« C'est pourquoi nous vous demandons de donner les ordres les plus stricts pour que ces inscriptions soient effacées et pour que contravention soit dressée contre ceux qui tenteraient de les rétablir. »

Le Secrétaire général donne lecture de la réponse qui vient d'arriver du Préfet.

« Par lettre du 8 janvier courant, vous avez bien voulu me signaler que, dans de nombreuses stations du Métropolitain, on peut lire des inscriptions antisémites, et vous m'avez demandé de les faire disparaître.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes instructions utiles ont été données à mes Services afin que ces inscriptions soient

effacées d'urgence et que contravention soit dressée contre ceux qui tenteraient de les rétablir. »

2^o La Ligue a adressé le 30 janvier, à M. René Mayer, Haut-Commissaire de la République pour les Territoires occupés, la lettre suivante :

Monsieur le Haut-Commissaire,

Nous nous permettons d'appeler toute votre haute attention sur une situation suivante :

Un M. V..., qui fut sous l'occupation allemande administrateur de biens juifs, serait actuellement attaché, avec le grade de commandant, au Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne (D.G.A.A. — D.P.D. — S.P. 50.403).

Un Israélite qui eut à se plaindre gravement de sa gestion et qui lui a demandé des comptes conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 14 novembre 1944, a reçu une réponse ainsi conçue :

« N'ayant par-devers moi ici en Allemagne, ainsi que vous pouvez aisément le comprendre, aucun dossier, aucune pièce de votre affaire que je considère comme terminée depuis longtemps, il m'est bien difficile de vous rendre compte de ma gestion.

« Je vous propose donc de reporter cette reddition de comptes après ma démobilisation ou tout au moins à ma prochaine permission, dont je ne puis malheureusement pas vous indiquer la date, même approximative. »

On peut s'étonner qu'un homme ayant participé activement aux persécutions raciales voulues par l'ennemi et organisées par Vichy soit aujourd'hui officier supérieur et occupe en Allemagne un poste de confiance. Nous voulons penser qu'il a été nommé par erreur. Le ton cavalier de sa lettre, son refus de se conformer à la législation républicaine et de rendre des comptes à l'une de ses victimes marque bien qu'il n'a pas évolué et qu'il a gardé l'esprit de Vichy.

Nous vous demandons de bien vouloir vous faire renseigner sur cet officier, sur les conditions dans lesquelles il a été nommé, et, en tout état de cause, de le mettre en demeure de rendre des comptes, comme la loi l'y oblige.

Nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître la suite que cette intervention vous aura paru comporter.

BUREAU (Réélection)

M. Sicard de Plauzoles se réjouit de l'accession de trois membres du Comité Central aux fonctions ministérielles : M. Félix Gouin, Président du Gouvernement provisoire, M. Marius Moutet, ministre des Colonies, M. André Philip, ministre des Finances et de l'Economie nationale. Mais, tout en se réjouissant et pour le Gouvernement, et pour le pays, M. Sicard de Plauzoles regrette de voir trois de ses collègues les plus éminents quitter le Comité Central, par application des statuts et en vertu de la tradition constante de la Ligue.

Le Secrétaire général, dans une causerie radiodiffusée, leur a rendu hommage. M. Sicard de Plauzoles s'associe aux paroles prononcées par M. Emile Kahn, auxquelles il n'y a rien à ajouter.

Le départ de M. Marius Moutet crée une nouvelle vacance au sein du Bureau. Trois vice-présidents sur six font aujourd'hui défaut : M. Ferdinand Hérol, décédé, M. Langevin, élu Président, et enfin M. Moutet. Le Bureau a estimé qu'il était nécessaire de les remplacer et, à cette occasion, de

provo
Plauz
séance

Sur
de ten
fois, l
chain
memb
vacan
Burea
des ca
du Co
voter

FC

Le
qui lu
par M
the R
l'adm
Unies
« L
peut é
de l'F
Au co
démoc
d'entr
camp
vie le
la lib
d'asse
et les
améri
tique
d'en a
fascit
pays
renait
a été
en de
mena
améri
part
établi
jusqu
L'a

Chart
les an
et 68
pour
Droit
Natio
placé
somm
pas le
tion
puiss
Les
part
et du
se la
et ag
dans
« Ce
Sous

provoquer la réélection du Bureau tout entier. M. Sicard de Plauzoles propose que ces élections aient lieu à la prochaine séance.

Sur la proposition du Secrétaire général, le Comité décide de tenir ses séances de façon régulière, comme il le faisait autrefois, le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois. La prochaine séance du Comité aura donc lieu le 14 février. Les membres du Comité seront immédiatement informés de la vacance de trois postes de vice-présidents et de la réélection du Bureau. Ils seront invités à présenter des candidatures. La liste des candidats sera envoyée en temps utile pour que les membres du Comité, empêchés d'assister à la séance du 14 février, puissent voter par correspondance.

UNE LETTRE

DE " THE INTERNATIONAL LEAGUE FOR THE RIGHTS OF MAN " A NEW-YORK

Le Secrétaire général donne lecture au Comité d'une lettre qui lui a été adressée sur les indications de M. Roger Baldwin, par M. Bermann, délégué de « The International League for the Rights of Man » à New-York, lettre qui proteste contre l'admission de l'Argentine à l'Organisation des Nations Unies.

« Le caractère du gouvernement de facto de l'Argentine ne peut être défini que comme une violation flagrante des Droits de l'Homme et une menace pour la sécurité et pour la paix. Au cours des dernières années, des milliers et des milliers de démocrates ont été emprisonnés arbitrairement. Beaucoup d'entre eux ont été torturés, beaucoup envoyés dans des camps de concentration et beaucoup ont déjà payé de leur vie leur amour de la liberté. Les droits essentiels de l'individu, la liberté d'expression et la liberté de la presse, la liberté d'association politique et syndicale ont été foulées aux pieds et les persécutions raciales ont été encouragées. Le continent américain a connu maintes tyrannies, mais le trait caractéristique du régime argentin a été et est en fait indubitablement d'en représenter le type le plus sinistre, à savoir la tyrannie fasciste et nazie... Le fascisme et la nazisme écrasés dans les pays de l'Axe ont préparé en temps voulu des moyens de renaitre et d'attaquer. Le pays dans lequel cette préparation a été la plus poussée est aujourd'hui l'Argentine. » L'auteur en donne pour preuve la course débridée aux armements, menaçant la sécurité et la paix des pays voisins et du continent américain tout entier. Bien que l'Argentine n'ait pris aucune part à la guerre, depuis l'année 1941 où l'état de siège a été établi, le budget militaire a grossi de 298 millions de pesos, jusqu'à 1.801 millions en 1945.

L'auteur invoque le paragraphe 2 du préambule de la Charte, l'article 1, paragraphe 3, l'article 13, paragraphe 1, les articles 55 et 56 du chapitre X, les articles 62, paragraphe 2, et 68, ainsi que les chapitres 12, article 72, et 13, article 91, pour démontrer que le gouvernement argentin, violateur des Droits de l'Homme, ne devrait pas trouver de place parmi les Nations Unies. Et il termine ainsi : « Les peuples du monde ont placé leur espoir dans l'Assemblée des Nations Unies. Nous sommes convaincus que la Haute Assemblée ne permettra pas la répétition de situations analogues à celle de l'intervention nazi-fasciste en Espagne, qui a si fortement encouragé les puissances de l'Axe à déchaîner la seconde guerre mondiale... Les Gouvernements représentés à l'Assemblée, dont la plupart ont éprouvé tant de souffrances de la part du fascisme et du nazisme, et qui ont si vaillamment lutté contre eux, ne se laisseront pas arrêter par des considérations de procédure et agiront contre le premier gouvernement nazi qui a pénétré dans l'O.N.U. »

Cette requête est actuellement soumise à l'examen d'une Sous-Commission de l'Assemblée.

Convient-il que la Ligue s'associe à cette protestation ?

Après un échange de vues auquel prennent part MM. Borel, Emile Kahn, Sicard de Plauzoles, Maurice Hersant et M^{me} Collette-Kahn, le Comité Central décide d'adresser un message à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de M. Bermann et d'en prévenir M. Paul Boncour.

RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

L'organisation judiciaire.

M. Maurice Hersant donne lecture au Comité Central de son rapport sur la réforme de l'organisation judiciaire.

Cette lecture est suivie d'une discussion très approfondie, à laquelle prennent part MM. Lisbonne, Hersant, Borel, René Georges-Etienne, Emile Kahn et Gueulal.

Au terme de ce débat, les conclusions du rapport de M. Hersant, modifiées sur certains points, sont adoptées.

L'étude des problèmes constitutionnels étant terminée, les résolutions adoptées seront publiées dans un prochain numéro des Cahiers.

Le Comité décide d'examiner dans sa prochaine séance le projet de loi électorale qui a été préparé par la Commission de la Constitution, et qui semble appeler sur de nombreux points les plus expresses réserves de la part des républicains.

COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUÊTE EN ALLEMAGNE

M. Grumbach expose au Comité les conditions dans lesquelles a été nommée la Commission parlementaire d'enquête dont il est le président, et qui doit se rendre en Allemagne occupée avec les pouvoirs les plus larges d'investigation et de contrôle.

Le Comité, en remerciant M. Grumbach, exprime le vœu qu'à son retour, les problèmes de l'occupation fassent l'objet d'une délibération.

POUR LA RÉVISION DES CONDAMNATIONS prononcées pendant la guerre.

Une ordonnance du 6 juillet 1943 a déclaré légitimes « tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque ».

Cette ordonnance permettait à toutes les personnes condamnées en raison de leur activité dans la Résistance de demander la révision de leur procès dans un délai de trois mois à dater du 12 septembre 1944.

Or, beaucoup de ceux que ces dispositions intéressaient ne les ont pas connues en temps utile, ou, pris par d'autres soins dans la période encore troublée où la révision était possible, ont négligé de déposer leur pourvoi.

La Ligue a demandé que l'ordonnance du 6 juillet 1943, qui a cessé d'être applicable le 12 décembre 1944, soit remise en vigueur.

Elle a obtenu satisfaction.

Un nouveau délai de trois mois, commençant à courir le 1^{er} janvier 1946, a été accordé par décret n° 45-026 du 5 décembre 1945 (J. O. 6 décembre) à tous ceux qui sont dans les conditions requises pour bénéficier de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Nous prions les Sections qui sont saisies de demandes de révision de nous les adresser d'urgence, afin que nos Conseils juridiques puissent les examiner en temps utile.

GEORGES BUISSON

Georges Buisson, secrétaire de la Confédération Générale du Travail, membre du Comité Central de la Ligue, est mort le 31 janvier, à l'âge de 68 ans.

Les obsèques ont eu lieu, le lundi 4 février, au siège de la C.G.T. Ont pris la parole : le représentant du Conseil d'administration des Caisses d'Assurances Sociales du Travail, M. Capocci, Secrétaire général de la Fédération Nationale des Syndicats d'employés, M. Henri Raynaud, Secrétaire de la C.G.T., M. Ambroise Croizat, ministre du Travail.

Au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, Emile Kahn, Secrétaire général, a prononcé l'allocution suivante :

Au nom de son président Paul Langevin, empêché d'être parmi nous, j'associe la Ligue des Droits de l'Homme au deuil qui frappe ceux qui aimaient Georges Buisson, et qu'il aimait : ses enfants, ses compagnons de travail et de lutte, et cette immense famille des travailleurs à laquelle il s'était donné.

Georges Buisson était des nôtres, et, je crois bien, dès l'origine. Le sens de la justice et de la solidarité humaine, dont il a donné tant de preuves, ne s'arrête pas plus aux frontières de classe qu'aux frontières territoriales : toute iniquité, quelle qu'en fût la victime, le dressait, révolté. Il était, au surplus, foncièrement démocrate, prêt à se lever pour la défense de la République en péril. Parce que la Ligue soutient toutes les victimes de l'injustice et qu'elle organise la défense républicaine, il s'y sentait comme en un milieu familier. Il a présidé longtemps l'une de nos sections parisiennes, celle de la Chapelle-Goutte d'Or. Élu en 1927 membre du Comité Central, il prit, tant que ses charges officielles et sa santé le lui permirent, une part constante à ses travaux. D'autres syndicalistes devaient l'y rejoindre, Robert Lacoste, Julien Racamond, Léon Jouhaux, Charles Laurent... C'est qu'une affinité de plus en plus manifeste unit la Ligue des Droits de l'Homme et la Confédération générale du Travail.

Des esprits superficiels ou tendancieux prétendent confiner l'une dans la réparation des injustices particulières et le commentaire doctrinal de droits abstraits, l'autre dans la revendication d'intérêts exclusivement matériels. C'est méconnaître l'une et l'autre. La C.G.T., c'est son honneur, ne défend pas seulement les intérêts des travailleurs, mais leurs droits et leur dignité; elle n'agit pas seulement en vue d'améliorer la condition ouvrière, mais d'organiser le travail et la société elle-même. La Ligue ne s'enferme pas dans une action juridique ou philosophique; elle défend la personne humaine contre toutes les oppressions, y compris l'oppression sociale. Ni la C.G.T. ni la Ligue ne fait de politique au sens banal du mot : elles ont l'une et l'autre une même politique, la plus haute, celle qui se propose d'affranchir l'Homme et d'assurer la souveraineté de la Nation. Ensemble, elles combattent l'injustice sociale, la dictature de la force ou de l'argent, et ce fléau ou ce crime, la guerre. L'une et l'autre, pièce à pièce, édifient une morale qui veut l'avènement de la Justice sur la terre. L'une et l'autre, pièce à pièce, construisent un monde où l'homme vivra libre et travaillera dans la paix.

Voilà pourquoi les militants syndicalistes, quand ils viennent à nous, se retrouvent chez eux. Voilà pourquoi Georges Buisson a donné son concours à toutes nos campagnes : contre les lois d'exception, contre les tentatives de coups de force fascistes, contre la sinistre guerre à l'Espagne républicaine, contre la honte de Munich, prélude et présage de la défaite et de la trahison. Je rappellerai que, dans le Comité d'aide au peuple espagnol que présidait Victor Basch, nul plus que Buisson ne s'est aussi généreusement et utilement dépensé.

Tel il était alors, tel nous l'avons revu sous l'occupation, résistant de la toute première résistance. Sa clairvoyance égalait son courage. Clairvoyance et courage que partageait à ses côtés, Suzanne Buisson. La disparition de cette femme héroïque a porté à Georges Buisson un coup mortel. Sa dignité, sa réserve stoïque refusaient d'en laisser rien paraître, mais il était touché au cœur, et ne s'en est pas relevé.

A présent, nous les avons perdus tous deux. Et nous avons beau nous redire la parole exaltante de Jaurès sur la route bordée de tombeaux mais qui mène à la Justice, nous ne pouvons nous retenir d'observer avec amertume qu'il y a des tombeaux qui se referment trop vite sur de nobles, sur de purs artisans de la Justice, sans que la montée de la route est soudain plus rude pour les survivants...